

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15/11/21

~::~::~~

NOMENCLATURE

	N° du rapport
FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	1
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	2
LAURÉATS À L'APPEL À PROJETS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2021	3
CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA NIEVRE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE POUR LA GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	4
PROJETS D'INVESTISSEMENTS SIAE ET MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN	5
FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS	6
DÉSAFFECTATION D'UN BIEN - COLLÈGE "HENRI WALLON" - VARENNES-VAUZELLES	7
SIGNATURE DE DEUX CONTRATS TERRITOIRE LECTURE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LOIRE ET ALLIER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS	8
SUBVENTIONS OU PARTICIPATION A NEUF ASSOCIATIONS OU STRUCTURES	9
AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTIONS DIVERSES	10

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME
RÉPARTITION 11

FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE 12

AVENANT BIPARTITE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET
DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2018 A 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION A.P.F. France HANDICAP à IMPHY 13

AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (C.P.O.M.) DE 2019 A 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE
LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION AEHM 14

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES
NUMÉRIQUES EN EHPAD - CHOIX DES CANDIDATS RETENUS 15

TELEALARME - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LE SDIS 16

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

CONVENTION TRIENNALE 2021-2023 ET CONVENTION
FINANCIÈRE 2021 AVEC L'ASSOCIATION LE RELAIS DANS LE CADRE
DE L'AIVS 17

CONVENTION 2021 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU
CLIMAT 18

CESSION DE L'ANCIEN CENTRE D'ENTRETIEN ROUTIER DE POUILLY-
SUR-LOIRE 19

CESSION DE DEUX PARCELLES SUR CHATEAU-CHINON VILLE 20

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

.....
Le lundi 15 novembre 2021 à 9 H 40, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à NEVERS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames AUGENDRE Maryse, BARAO Laurence, BERNARD Séverine, BOUCHARD Corinne, CAMAIN Anouck, CHENE Anne-Marie, DARDANT Michèle, DE MAURAIGE Pascale, DE RIBEROLLES Marie-France, DELAPORTE Blandine, DESABRE Eliane, GAUDIN Martine, GUÉRIN Jocelyne, GUYOT Justine, JULIEN Joëlle, KHOURI Véronique.

Messieurs BONDEUX Patrick, DENIAUX Christophe, FALLET Jean-Paul, GAUTHIER Jean-Luc, GUYOT Thierry (départ à 10 H 30), JOLY Patrice, LÉCHER Lionel (départ à 10 H 45), MALUS Jérôme, MICHOT Franck, MULOT Michel, ROY Frédéric, SÉJEAU Wilfried, SUET Michel VERRON David.

Etaient excusés :

Mesdames BÉZÉ Stéphanie, DE MAURAIGE Pascale, Monsieur BARBIER Daniel.

Pouvoirs :

M. BARBIER Daniel a donné pouvoir à Mme JULIEN Joëlle
Mme BÉZÉ Stéphanie a donné pouvoir à Mme GUÉRIN Jocelyne
Mme DE MAURAIGE Pascale a donné pouvoir à M. GAUTHIER Jean-Luc
M. GUYOT Thierry a donné pouvoir (rapports n°10 à 20) à M. BAZIN Fabien
M. HERTELOUP Alain a donné pouvoir à Mme DELAPORTE Blandine
M. LÉCHER Lionel a donné pouvoir (rapports n°13 à 20) à Mme DESABRE Eliane

.....
La séance est close le 15 novembre 2021, à 11 H 15

Nevers, le 18 octobre 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,

Vanessa CARRETO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 500 € aux Jeunes Agriculteurs de la Nièvre pour couvrir les frais d'engagement de Valentin JEANGUYOT à la finale nationale des concours de labour, Les Terres de Jim, à Corbières-en-Provence, les 11 et 12 septembre 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Votants : 30 (4 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

- **D'OCTROYER** les subventions concernées aux lauréats, selon le tableau récapitulatif ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les lauréats et tout avenant et document nécessaires à l'application de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Votants : 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Le Marché du P'tit Léo

domiciliée 50 Route Nationale – 58 300 Saint-Léger des Vignes,

représentée par Monsieur Guy LEBLANC, Président,

N° SIRET : 82342725700022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association Le Marché du P'tit Léo conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2021 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement à la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : « Aide au poste pour développer l'activité de livraison à domicile », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000,00 €uros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Titulaire du compte : association-Le Marché du P'tit Léo

Domiciliation : 50 Route Nationale – 58 300 Saint-Léger des Vignes

Code établissement : FR76 14806 - Code guichet : 58000 - N° de compte : 072016450392
72016507262 - Clé RIB : 31

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité prévue par l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'a
l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Le Marché du P'tit Léo,
Le Président,
Monsieur Guy LEBLANC

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Aide au poste pour développer l'activité de livraison à domicile

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
9 820 €	4 910 €	5 000 €	

A) Objectif(s) :

Activité de livraison à domicile aujourd'hui réalisée sur l'agglomération decizoise grâce à l'implication des bénévoles, service plébiscité lors des confinements qui crée/maintient également du lien social. Projet de développement/élargissement du service de livraison à domicile (de produits alimentaires sains et locaux) vers les communes dépourvues de structures de distribution alimentaire.

B) Public(s) visé(s) :

Personnes isolées fragilisées, et tout public.

C) Localisation :

Territoire du Sud Nivernais (communes de Thianges, Druy Parigny, Béard, Trois-Vesvres, Verneuil, Laménay sur Loire).

D) Moyens mis en œuvre :

Un poste

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2021

Association Le Marché du P'tit Léo

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	4 910
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département(s)	4 910
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	9 820,00	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 820,00	TOTAL DES PRODUITS	9 820,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributeurs volontaires en nature		87- Contributeurs volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00
La subvention de€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20211115-2021_10527-DE



NIÈVRE
le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Viti Nièvre et Cher

domiciliée 9 Route de Chavignol – 18 300 SANCERRE,
représentée par Madame Juliette D'ASSAY, Présidente,
N° SIRET : 89914355600012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association GEIQ Viti Nièvre et Cher conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2021 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : « Aide au démarrage du GEIQ (équipement, communication, formation) », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000,00 €uros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Viti Nièvre et Cher

Domiciliation : 9 Route de Chavignol – 18 300 SANCERRE,

Code établissement : FR76 14806 - Code guichet : 58000 - N° de compte : 72038880960 - Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre

recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

 SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10527-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association GEIQ Viti Nièvre et Cher,
La Présidente,
Madame Juliette D'ASSAY

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Aide au démarrage du GEIQ (équipement, communication, formation).

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
98 798 €	5 000 €	5 000 €	- Région Bourgogne-Franche-Comté : 23 000 € - Direccte : 10 000 €

A) Objectif(s) :

Le GEIQ Viti Nièvre et Cher est né début 2021, d'une démarche initiée en 2016 lorsque l'ex Maison de l'Emploi de la Nièvre (aujourd'hui Fabrique Emploi et Territoires, F.E.T.) engage une étude de Gestion Territoriale Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GTEPC) sur le secteur viticole. En 2019, F.E.T. lance une étude sur les potentiels de l'emploi partagé dans la Nièvre, puis une étude d'opportunité pour étudier la faisabilité du projet.

Le GEIQ Viti Nièvre et Cher répond à un besoin d'emploi pérenne au sein des structures viticoles du Centre Loire. Il emploie et forme des salariés mis à disposition des domaines, pour travailler à terme à temps plein et toute l'année sur un domaine en tant qu'ouvrier viticole polyvalent. Le contrat de professionnalisation proposé par le GEIQ est un CDD de 35h comportant 413h de formation au sein du CFPPA de Cosne sur 14 mois. Les salariés du GEIQ sont mis à disposition des domaines le temps du contrat avec un objectif d'embauche à l'issue des 14 mois. 10 structures viticoles entre Pouilly et Sancerre sont adhérentes au GEIQ et souhaiteraient accueillir chacune un salarié en contrat de professionnalisation pour l'année 2021 (avec 5 salariés envisagés sur la Nièvre).

B) Public(s) visé(s) :

Personnes éloignées de l'emploi accompagnées par le GEIQ Viti Nièvre et Cher au sein d'un parcours de professionnalisation.

C) Localisation :

Pour commencer, le bassin d'emploi visé par le GEIQ Viti Nièvre et Cher se situe entre Sancerre et Cosne et les domaines adhérents sont situés sur les appellations Sancerre et Pouilly. A terme, la démarche pourrait concerner d'autres vignobles du Centre-Loire et leurs bassins d'emploi correspondants.

D) Moyens mis en œuvre :

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 058-225800010-20211115-2021_10527-DE

Frais pour l'achat d'équipement (matériel informatique), prestation de communication (création site internet et assistance), et formation par la Fédération Française des GEIQ (droit social).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2021

Association GEIQ Viti Nièvre et Cher

CHARGES		PRODUITS	
Salariés MAD	51 880,00 €	Cot iat bn et facturat bn	22 450,00 €
Salaires	41 000,00 €	Cot iat bns	450,00 €
Charges sociales	3 500,00 €	Facturat bn MAD	22 000,00 €
Autres charges	7 380,00 €	Autres facturat bns	- €
0	- €	0	- €
Frais de format bn	9 918,00 €	OPCO - Frais pédagogiques CP	24 748,00 €
Format bn supplémentaires	- €	0	- €
Frais de structure	34 500,00 €	Aide à l'accompagnement	1 570,00 €
Salaires chargé des permanents	17 500,00 €	Aide à l'accompagnement (CPE)	1 570,00 €
Frais généraux (out ls de com+ compta-paie)	10 000,00 €	OPCO	- €
Loyer et charges	5 000,00 €	0	- €
Déplacements	2 000,00 €	Aides au recrutement	12 030,00 €
0	0	AFE	3 857,00 €
Impôts et taxes	- €	Aide ociat Salaire	8 173,00 €
0	0	Aide post COVID	- €
0	0	0	- €
0	0	0	0
Amort isements et logiciel	1 000,00 €	Aides au démarrage	38 000,00 €
0	0	Régions	23 000,00 €
Accès au label (FFGeiq)	1 500,00 €	CD	5 000,00 €
Adhésion FFGeiq	- €	DIRECCTE	10 000,00 €
0	0	Autres : ARS,	- €
0	0	0	- €
0	0	0	0
0	0	Aides au fonct ionnement	- €
0	0	Région	- €
0	0	Conseil Départemental	- €
0	0	DIRECCTE	- €
0	0	0	0
TOTAL	98 798,00 €	TOTAL	98 798,00 €
0	0	RESULTAT	- €



NIÈVRE
le département

Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre-2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Centre social et culturel de Puisaye Forterre *

au titre du projet déposé en consortium avec l'ASEM Nevers, l'ANAR Nevers, et Mobil'Eco 89,

domiciliée 12 rue du Faubourg Neuf – 58 310 SAINT AMAND EN PUISAYE,

représentée par Madame Nathalie LECAREUX, Présidente,

N° SIRET : 30865791500028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association Centre social et culturel de Puisaye Forterre (déposé en consortium avec l'ASEM Nevers, l'ANAR Nevers et Mobil'Eco 89) conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'actions départemental 2016 – 2021, et notamment son axe 1 « construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emplois » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique ;

Considérant le lancement de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021, la candidature du bénéficiaire et la sélection du jury qui définit le bénéficiaire comme un des lauréats 2021 de cet Appel à projets Économie Sociale et Solidaire ;

Considérant la valorisation des projets lauréats à travers la mobilisation des outils de

communication internes à la collectivité départementale ;

Considérant la mise en relation avec les opérateurs de l'accompagnement et du financement de la création d'activité et tout partenaire (local, régional...) susceptible d'appuyer le projet.

ARTICLE 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre à l'action réalisée par le bénéficiaire : « Expérimentation de dispositifs d'appui à la mobilité pour les personnes en insertion professionnelle - Micro-épargne accompagnée et fonds d'appui à la mobilité », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de la signature de la présente, et ce, pour une durée de un an.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 €uros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise dans le cadre de l'Appel à projets Économie Sociale et Solidaire # 2 édition 2021 sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention intervient, à la demande du bénéficiaire, en une fois. Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de fin de la présente convention pour présenter au Département les justificatifs (factures acquittées, salaires...) correspondants à la réalisation du projet lauréat.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué par virement bancaire ou mandat sur la base d'un RIB IBAN fournit obligatoirement, par le bénéficiaire, au moment du dépôt du dossier, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : association Centre social et culturel de Puisaye Forterre

Domiciliation : 12 rue du Faubourg Neuf – 58 310 SAINT AMAND EN PUISAYE

Code établissement : FR76 12135 - Code guichet : 00300 - N° de compte : 08801904581 -

Clé RIB : 40

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations

issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Centre social et culturel de Puisaye
Forterre,
La Présidente,
Madame Nathalie LECAREUX

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : « Expérimentation de dispositifs d'appui à la mobilité pour les personnes en insertion professionnelle - Micro-épargne accompagnée et fonds d'appui à la mobilité ».

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Autres financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
53 014 €	5 000 €	5 000 €	- Etat (France Relance) 45 000 €

A) Objectif(s) :

Partant du constat que la mobilité est toujours un frein prégnant pour les publics en insertion par l'Activité Economique (sur dépenses permis de conduire et achat/réparations véhicule), le projet vise à expérimenter et mobiliser différents outils de la micro-finance pour construire un dispositif perenne de soutien à la mobilité des personnes engagées dans des démarches d'insertion par l'activité économique.

Pour cela le consortium porté par le Centre socio culturel de Puisaye Forterre a retenu un cabinet d'études SOLIDERE (suite à appel d'offres réalisé en consortium) pour la réalisation d'un audit des dispositifs existants, d'une étude, d'un séminaire « mobilité et inclusion bancaire », la rédaction d'un cahier des charges (structuration méthodologie), et la création d'un fonds d'appui mutualisé (avec animation et réunions).

L'ambition finale est de consolider et d'expérimenter ce dispositif à l'échelle des 4 membres du consortium, avant un éventuel essaimage au niveau régional et au-delà grâce au support des réseaux régionaux et nationaux de l'insertion par l'activité (chantier école, CNLRQ, Mob'In).

B) Public(s) visé(s) :

Publics des structures d'Insertion par l'Activité Economique du consortium durant la phase d'expérimentation ; à plus long terme, si essaimage envisageable, sur le territoire Bourgogne Franche-Comté.

C) Localisation :

Territoire couvert par les 4 membres du consortium qui sont 4 ateliers chantiers d'insertion, essentiellement la Nièvre et dans une moindre mesure l'Yonne.

D) Moyens mis en œuvre :

Intervention du cabinet d'études SOLIDERE mandaté pour mener le projet avec les structures du consortium (cabinet dirigé par Monsieur Rodolphe COTELLE, par ailleurs enseignant chercheur en économie solidaire à l'Université de Marne la Vallée).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET 2021

Association Centre social et culturel de Puisaye Forterre

au titre du projet déposé en consortium avec l'ASEM Nevers, l'ANAR et Mobil Eco 89

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	810,00	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	3014,5
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	45000
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentaires		-	
		Département(s)	5000
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	36 450,00	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publications	3 645,00	-	
Déplacements, missions	1 215,00	Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	6 075,00	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	4 819,50		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	53 014,50	TOTAL DES PRODUITS	53 014,50
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributeurs volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00
intervient en l'absence d'un cabinet consultant pour réaliser un diagnostic et élaborer des scénarios de développement des ACI, valider les scénarios et permettre de construire une stratégie pluriannuelle et opérationnelle			

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DE LA NIEVRE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE POUR LA
GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique
revenu de solidarité active)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016, notamment son article 87, intégrant la réforme des minima sociaux,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2021-2027, validé le 1^{er} février 2021 traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande précarité,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de gestion du revenu de solidarité active conclue entre le Département et la caisse d'allocations familiales de la Nièvre ;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de gestion du revenu de solidarité active conclue entre le Département et la Mutualité sociale agricole de Bourgogne ;
- **DE VALIDER** les annexes jointes auxdites conventions portant la répartition des compétences RSA entre le Département et la caisse d'allocations familiales de la Nièvre et la Mutualité sociale agricole de Bourgogne.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10528-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées, ainsi que tout document se rattachant à ce dispositif et avenants éventuels.

Votants : 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN



NIÈVRE
le département

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10528-DE

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017, réformant les minima sociaux ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15-11-2021, relative à la convention de gestion du Rsa ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, sise 83 rue des Chauvelles - 58013 NEVERS CEDEX – représentée par Madame Sylvie LABORIE, directrice, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Caf »,

D'autre part,

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarnent dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, tous les leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : *Respect du cadre légal et réglementaire*

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

À la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

Le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la présente convention, une partie de ses compétences relatives à la gestion du Rsa et dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe.

La Caf et le Département déterminent les éléments de suivi mis à disposition de l'institution départementale, éléments lui permettant de connaître les conditions d'exercice des délégations de compétence dont dispose la Caf.

¹ Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Caf.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouvelles modalités d'échanges et de transmission de données dans le cadre d'une convention distincte.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei)(2).

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa, mais aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données. Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

5.1 Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 aux fichiers et libertés,

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi...
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,

². Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction Générale de l'Action Sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les départements.

- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risque, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Le Département doit pouvoir disposer chaque année d'un bilan des contrôles réalisés auprès des bénéficiaires Rsa.

5.2 Modalités de lutte contre la fraude

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude,

lorsque la fraude porte uniquement sur le Rsa dans le cadre de la Commission fraudes inter-organisme.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département.

La demande de Rsa peut également être réalisée par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa, Rsa majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 0 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf a raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date, dans la mesure où la réception des documents transmis par les services de la Caf le permet.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Caf afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à la date d'expiration de la précédente convention, soit le 14 juillet 2021.

Elle est signée pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction, avec périodes successives de 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10528-DE

contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 12 : Litige et recours

Dans le cas où une solution amiable n'a pu être trouvée, il reviendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait en 2 exemplaires, à Nevers le

Pour la Caf de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre

La Directrice,

Le Président,

S. LABORIE

F. BAZIN

ANNEXE A LA CONVENTION

GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Compétences à déléguer aux organismes payeurs CAF et MSA et compétences à conserver au sein du Département

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf

	COMPETENCES	
	CD	CAF/MSA
Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, ...) et de résidence		X
examen des conditions de nationalité : droit au séjour	X	
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congé, volontaires...)		X
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €))		X
examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation) dans le cadre du Rsa majoré		X
dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies (stagiaires, étudiants, élèves non rémunérés) non bénéficiaires du Rsa majoré	x	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
examen des conditions relatives au maintien des droits suite à décès d'enfant (amendement CIOTTI- dispositif Léans)		X
examen des conditions relatives à l'ouverture de droit RSA issue du partage de la prestation en cas de résidence alternée des ayants droits		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des PJ nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale (dérogation L262-25 CASF)	x	
Examen de la subsidiarité Rsa		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	x	
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	x	
examen des revenus exceptionnels (héritage, revenus issus de ventes, gains aux jeux)		X
évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF) sauf ressources des Auto entrepreneurs (AEN) et sauf liquidation judiciaire notifiée	x	
évaluation des ressources des AEN et ETI en liquidation judiciaire		X
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement, y compris AEN dans le cas d'une demande de RSA dans les 3 premiers mois d'activité et perception dans le trimestre de référence d'ARE ou d'ASS ou de revenus salariés		X
Dérogation : non application ou application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)	x	
Versement du Rsa		
paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)		X



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de Finances pour 2017, réformant les minima sociaux ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15-11-2021, relative à la convention de gestion du Rsa ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex - représentée par Madame Armelle RUTOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Msa »,

D'autre part,

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (Cmsa), comme aux départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les Msa.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarnent dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Msa et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé : les actions déployées par la Msa et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, tous les leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Msa et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Msa, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Article 2.1 : *Respect du cadre légal et réglementaire*

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la Msa

L'offre de service de la Msa est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service est une référence commune pour les parties signataires.

La Msa assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble de ses allocataires.

A la demande du Département et après acceptation par la Msa, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Msa dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Msa dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

Le Département délègue à la Msa, à la date de signature de la présente convention, une partie de ses compétences relatives à la gestion du Rsa et dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe.

La Msa et le Département déterminent les éléments de suivi mis à disposition de l'institution départementale, éléments lui permettant de connaître les conditions d'exercice des délégations de compétence dont dispose la Msa.

Article 4 : Informations communiquées par la Msa au Département

Les échanges d'informations entre la Msa et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Msa met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des événements intégrés par la Msa.

Article 4.1 : Modalités d'évolution et de transmission des échanges d'information

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa, mais aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données. Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa selon des modalités à redéfinir conjointement.

Des adaptations de forme et de modalités de transmission de ces informations peuvent être étudiées conjointement par le Département et la Msa.

Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Le Département et la Msa s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur l'allocation Rsa.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Msa. Toute demande d'évolution est soumise à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Msa et le Département.

La demande de Rsa peut également être réalisée par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, dans une logique d'échanges de données informatisées.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Article 6.2 : Traitement du Rsa

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Msa au moyen d'un système d'information national.

Article 7 : Coûts de gestion du Rsa

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Msa.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Msa transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa, Rsa majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Msa au Département au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 6 sont financièrement neutres pour la Msa, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Msa est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de 0 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Msa à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;

- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Msa le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date, dans la mesure où la réception des documents transmis par les services de la Msa le permet.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1 %) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre le Département et la Msa afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à la date d'expiration de la précédente convention, soit le 24 octobre 2021.

Elle est signée pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction, avec périodes successives de 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 12 : Litige et recours

Dans le cas où une solution amiable n'a pu être trouvée, il reviendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction territorialement compétente.

Fait en 2 exemplaires, à Nevers le

Pour la Caisse Régionale de MSA Bourgogne

Pour le Département de la Nièvre

La Directrice Générale,

Le Président,

A. RUTKOWSKI

F. BAZIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: PROJETS D'INVESTISSEMENTS SIAE ET MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économique et solidaire)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU le règlement d'aide à l'investissement à destination des structures de l'insertion par l'activité économique
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2021, une participation financière à la Communauté de communes Cœur de Loire pour l'acquisition d'une scie sur table, et d'en assurer le financement à hauteur de 99 €.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2021, une participation financière à l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion pour l'acquisition d'une piqueuse à triple entraînement, et d'en assurer le financement à hauteur de 822 €.
- **D'APPROUVER**, au titre de l'exercice 2021, une participation financière d'investissement à la mission locale Nivernais Morvan pour le renouvellement du parc de véhicules de la plateforme mobilité, et d'en assurer le financement à hauteur de 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10529-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document ou pièces se rapportant à la présente décision.

Votants : 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: FONDS COMMUNS DU SERVICE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 15 126,90 € entre les 13 collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

Votants : 30 (4 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



Demandes FCSSH – commission d'attribution de septembre 2021 – au préalable de la CP du 15 novembre 2021

Fond disponible au 10/09/2021
Mis à jour le
date CP

42 554,70 €
17/09/21
15/11/21

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 01/09/2021	Nature de la demande	Montant sollicité	Analyse demande	% de participation	Proposition de base	informations commission d'attribution	Décision commission	TOTAUX des participations par collège	présentation facture
Cercy la tour	42,23% (22 805,74 €) 57,77%	achat matériel pour le service restauration	1 212,00 €	acquisition ouvre boite électrique	100,00 %	1 212,00 €		1 212,00 €	1 212,00 €	devis
Chateau-chinon	(62 927,86 €)	réparation chambre froide	2 049,53 €	remplacement compresseur, filtre déshydrateur, résistance de carter compresseur	70,00 %	1 434,67 €		1 434,67 €	1 434,67 €	oui
Saint pierre le moulier	82,59 % (45 175,28 €)	réparations diverses	1 463,43 €	réparation du lave-linge et de l'armoire froide double	70,00 %	1 024,40 €	prise en charge de la réparation du lave-linge (devis de 657,11€ soit 70 % de ce montant)	459,98 €	459,98 €	devis
Saint benin d'azy	53,74% (23 107,66 €)	OU achat armoire froide	2 275,20 €	le collègue propose l'achat neuf au lieu des réparations sur l'armoire froide	100,00 %	2 275,20 €	validation de l'achat d'une armoire froide sur le budget du service sites extérieurs	0,00 €		devis
Saint saulge	53,74% (23 223,56 €) 41,29%	achat matériel de restauration	470,40 €	remplacement des deux douchettes de la plonge et achat d'un thermomètre de cuisine	100,00 %	470,40 €	Pour info, sur marché thermomètre infrarouge : 32,40 € ou thermomètre à sonde : 59 €	470,40 €	470,40 €	devis
Luzay	77,15 % (20 644,20 €) 111,94 %	réparation matériel de cuisine	775,37 €	intervention sur chambre froide (gaz de la chambre froide)	70,00 %	542,76 €		542,76 €	542,76 €	devis
Imphy	(53 169,80 €)	réparation lave vaisselle	948,62 €	réparation du moteur du lave vaisselle	70,00 %	664,03 €		664,03 €	664,03 €	devis
		réparations diverses	1 288,18 €	réparation tunnel de lavage, sauteuse, et chauffe eau cuisine	70,00 %	901,73 €		901,73 €	901,73 €	oui
		réparations multiples sur le matériel de restauration	7 705,02 €	réparations sur : chambre froide fruits/légumes ainsi que vannes tour réfrigérée, remplacement de pièces sur coupe légumes, chariot chauffant, bain marie, four, marmite, lave linge, cellule de refroidissement	70,00 %	5 393,51 €	Point d'attention : à vérifier si il y a bien un contrat d'entretien pour ces matériels	5 393,51 €		oui
Domes	126,99 % (59 937,95 €)	achat vaisselle	461,88 €	nécessité de renouveler la vaisselle (le collègue n'a pas acheté de vaisselle depuis 5 ans)	100,00 %	461,88 €		461,88 €	5 969,39 €	devis
		achat matériel de restauration	472,80 €	achat d'un percolateur (114€ TTC) et d'un aspirateur eau et poussière (359,80€ TTC)	100,00 %	472,80 €	Sur le marché : aspirateur eau et poussière : 175,50 €	114,00 €		devis
Adam billaut	52,99 % (35 187,57 €)	réparations diverses	755,14 €	remplacement régulateur de température cellule de refroidissement, réparation convoyeur thirode, réparation four et épilcheuse	70,00 %	528,60 €	validation de l'achat du percolateur sur FCSSH – l'aspirateur sera acheté sur le marché matériel de restauration par Ingrid	528,60 €	528,60 €	oui
Montsauche	40,02% (23 694,20 €)	réparation armoire froide	131,83 €	remplacement joint de porte	70,00 %	92,28 €		92,28 €	92,28 €	devis
Premery	53,96 % (31 294,28 €)	réparations multiples sur le matériel de restauration	1 157,23 €	réparation lave linge, armoire réfrigérée, lave vaisselle	70,00 %	810,06 €		810,06 €	1 198,14 €	oui
Varennes-vauxelles	52,66 % (25 538,31 €)	réparation chambre froide	554,40 €	remplacement du moto-ventilateur	70,00 %	388,08 €		388,08 €		oui
		réparations diverses	1 728,45 €	réparation sauteuse, étuve, mixeur, lave vaisselle et congélateur	70,00 %	1 209,92 €		1 209,92 €	1 209,92 €	oui
Moulines engilbert	50,55 % (31 341,57 €)	remplacement armoire réfrigérée	4 888,86 €	achat d'une armoire réfrigérée car trop de dépenses de réparation de l'anclenne	100,00 %	4 888,86 €	validé par la commission et pris en charge sur le budget du service sites extérieurs	0,00 €	443,00 €	devis
		réparations diverses	632,85 €	réparations du bain marie et de la sauteuse gaz	70,00 %	443,00 €		443,00 €		devis
					TOTAL	23 764,17 €		15 126,90 €	15 126,90 €	

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 058-22580010-20211115-2021_10530-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: SIGNATURE DE DEUX CONTRATS TERRITOIRE LECTURE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LOIRE ET ALLIER ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- ▣ **D'APPROUVER** la signature de ces deux Contrats Territoire Lecture 2021-2023 avec l'État et les communautés de communes.
- ▣ **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10532-DE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NIÈVRE
le département

Communauté
de Communes



**Contrat Territoire Lecture
2021-2023**

**Etat- Ministère de la Culture- Direction des Affaires Culturelles
Bourgogne-Franche-Comté**

Conseil départemental de la Nièvre

Communauté de Communes Loire et Allier

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2123-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le programme n° 224 de la Mission Culture ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

Vu la demande de Contrat territoire lecture déposée le XX par XXXXXX ;

Entre

L'Etat - Ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Madame Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
ci-après nommé "l'Etat"

Et

Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien Bazin, Président du Conseil départemental ; agissant en cette qualité, en vertu d'un arrêté du conseil départemental en date du XXX ;
ci-après nommé « le Département »

ET

La Communauté de communes Loire et Allier, représentée par son Président Monsieur André GARCIA agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 6 juin 2020 ;
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Pour l'État

La maîtrise de la culture écrite et le développement de la lecture constituent des moyens privilégiés d'appropriation du savoir et de l'information, de lutte contre l'échec scolaire, d'exercice plein et entier de la citoyenneté, de démocratisation culturelle. La lecture est une pratique culturelle de base qui permet à chacun d'enrichir son imaginaire et sa sensibilité, de développer son autonomie, de construire son jugement et de s'ouvrir au monde.

Depuis plusieurs décennies, l'Etat et les collectivités territoriales tissent des partenariats étroits pour favoriser le développement de la lecture et réduire les inégalités d'accès à la culture : ces efforts conjoints ont permis de construire un réseau dense de bibliothèques et une offre de services importante. Les bibliothèques constituent aujourd'hui l'un des premiers équipements culturels de proximité.

De multiples défis sont pourtant encore à relever : très nombreux sont ceux qui demeurent éloignés de la lecture et les attentes du public des bibliothèques se transforment avec les bouleversements des modes de vie et l'essor de la culture numérique. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération entre les acteurs publics, et entre ces acteurs et les acteurs associatifs, est une clé de la réussite des politiques de développement de la lecture. C'est pourquoi, depuis 2010, le Ministère de la Culture accompagne les collectivités dans le cadre des Contrats Territoire-Lecture (CTL).

Ces contrats s'adressent à des territoires incomplètement équipés ; ils ont notamment pour objectif d'accompagner le transfert de la compétence lecture au niveau intercommunal ou intercommunautaire, d'appuyer la définition des politiques de lecture publique menées à une échelle élargie, de renforcer les synergies entre les acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs du territoire, de susciter une meilleure coordination des actions structurantes, de favoriser

l'émergence de projets forts de médiation et d'accompagnement vers la lecture. Ils favorisent une conception de la bibliothèque comme lieu de vie et de ressources, le plus ouvert possible pour tenir compte des rythmes de vie de tous les habitants, fonctionnant en réseau avec d'autres services à la population et impliqué dans des partenariats diversifiés. Ils contribuent au nécessaire développement des équipements informatiques et de l'offre de contenus numériques afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, l'offre culturelle en Bourgogne-Franche-Comté est importante mais se concentre sur les grands pôles urbains, laissant peu ou insuffisamment couvertes de nombreuses autres zones. Aussi la Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté se propose-t-elle d'accompagner des politiques locales de développement culturel sur des territoires ruraux ou urbains prioritaires (quartiers de la politique de la ville, Zones de Revitalisation Rurale).

Pour le Département

Le Département de la Nièvre exerce sa compétence en matière de développement de la lecture publique en assurant sur le territoire la desserte en documents, l'assistance technique aux projets, la formation pour les personnels salariés ou bénévoles et le soutien à l'action culturelle. Il apporte son concours financier à l'embauche de bibliothécaires qualifiés dans le cadre d'une structuration intercommunale. Il mène par ailleurs une politique de développement du numérique sur les territoires, structurée par la labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR).

Ce contrat favorisera le développement et l'expérimentation de nouveaux modes de fonctionnement rendus nécessaires par l'évolution institutionnelle et sociétale.

Pour le bénéficiaire

En matière de culture, la CCLA est compétente pour la coordination et l'animation du réseau de lecture publique.

Elle gère ainsi :

- un réseau de 4 bibliothèques ;
- une programmation culturelle, avec des formes variées (théâtre, contes, concerts ...) tant dans les bibliothèques du réseau que dans les communes du territoire, ou à destination de publics spécifiques (scolaires, résidents d'EHPAD...).

Cette politique culturelle s'inscrit dans le constat que la culture constitue un outil :

- d'épanouissement et de développement personnel ;
- de valorisation tant touristique qu'économique en donnant une image attractive, dynamique et une notoriété au territoire ;
- de cohésion sociale par l'affirmation d'une identité commune, en favorisant la compréhension et l'écoute entre toutes et tous, les échanges intergénérationnels et l'intégration des populations nouvelles.

Les objectifs de la politique culturelle menée par la collectivité sont donc les suivants :

- contribuer à un meilleur maillage du territoire et garantir un accès égal à une proposition culturelle diversifiée et de proximité à l'ensemble des habitants ;
- favoriser toute action ou événement d'ordre culturel permettant d'identifier son territoire. De parvenir, à travers cette offre culturelle, à renforcer la cohésion des populations. De mettre en cohérence et dynamiser les activités culturelles ;
- encourager l'initiative des communes membres et du secteur associatif dans le domaine culturel ;
- être à l'écoute de tous les acteurs de l'offre culturelle intervenant sur son territoire.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le réseau des bibliothèques, il est né au 1^{er} octobre 2020 et comprend à ce jour 4 bibliothèques :

- La médiathèque de Saint-Éloi
- La bibliothèque de Saint-Parize-le-Châtel
- La bibliothèque de Magny-Cours
- L'antenne de Sauvigny-les-Bois

Quatre salariés et une vingtaine de bénévoles contribuent au dynamisme du réseau.

La Communauté de communes a fait du développement culturel en milieu rural un enjeu majeur et attache une importance particulière à l'expansion et à la gestion de ce réseau notamment en souhaitant accompagner la création de deux points lecture à Chevenon et Mars-sur-Allier.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat Territoire Lecture, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent CTL.

Article 2. Eléments de diagnostic territorial

Le CTL repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire que l'on rappelle brièvement ci-dessous :

Située dans le département de la Nièvre, la Communauté de communes Loire et Allier a été créée en 1993.

Composée des six communes que sont Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Eloi, Saint-Parize-le-Châtel et Sauvigny-les-Bois, cette intercommunalité comprend actuellement environ 7200 habitants.

La CCLA est dotée d'un fort potentiel économique avec notamment la présence de quatre zones d'activités :

- **Le Technopôle de Nevers-Magny-Cours** composé majoritairement d'entreprises spécialisées dans l'automobile et plus globalement d'industries de pointe ;

- **La Zone Industrielle de Saint-Eloi**, localisée au nord de la CCLA, à la frontière de l'Agglomération de Nevers, et desservie par l'A77, cette zone accueille divers secteurs d'activités : les transports, le bâtiment, des coopératives agricoles, etc.

- **L'Agropôle du Marault**, cet équipement départemental est le pôle de tous les éleveurs de la filière charolaise, mais c'est également devenu le site de référence pour organiser des manifestations de dimension européenne et internationale ;

- **La Zone d'Activités intercommunale**, située sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel.

L'économie de ce territoire se caractérise par une prédominance du secteur du commerce, des transports et des services divers, qui arrive au premier rang (53,80%) des établissements répertoriés.

Les entreprises présentes sur le territoire sont majoritairement des petites entreprises.

La population de la CCLA est plus jeune que la moyenne nivernaise. Les habitants sont majoritairement des couples avec enfants. Le nombre de personnes vivant seules est beaucoup moins élevé que celui de la Nièvre.

La population de cet EPCI est relativement bien formée : la part de la population non scolarisée n'ayant aucun diplôme ou un diplôme peu élevé est de 10 points inférieure à la moyenne nivernaise. Par ailleurs, le territoire connaît davantage de diplômés ayant un baccalauréat (ou brevet professionnel) ou un diplôme de l'enseignement supérieur que le reste de la Nièvre.

Le niveau de pauvreté de ces ménages est plus faible que la moyenne nivernaise (revenus d'activité de 13 points supérieurs à la moyenne départementale).

Par corrélation, la population de la CCLA est plus active que la moyenne nivernaise et le taux de chômage y est aussi inférieur.

Le territoire compte 5 écoles primaires, 2 micro-crèches, 1 centre social, 1 centre de loisirs municipal, 1 EHPAD, 1 salle de spectacle, 1 cinéma itinérant et 1 école de musique. Diverses associations culturelles et artistiques sont présentes sur le territoire.

Article 3. Objectifs du Contrat Territoire Lecture

Le Contrat Territoire Lecture 2021-2023 signé entre l'Etat et la Communauté de Communes Loire et Allier s'adresse à tous les publics ; il cible toutefois plus particulièrement le public le plus jeune, les adolescents et les seniors. L'objectif recherché est la poursuite et l'amplification du programme d'actions jusqu'alors engagé et le développement de nouvelles opérations.

Les objectifs sont les suivants :

1. Créer et structurer le réseau intercommunal des bibliothèques ;
2. Favoriser l'accès pour tous les habitants du territoire aux ressources proposées par le réseau, et mettre en place des médiations à destination des publics visés ;
3. Développer les ressources numériques proposées, les valoriser et accompagner l'accès à ces ressources.

Article 4. Axes d'intervention stratégiques

1 Créer et structurer le réseau intercommunal des bibliothèques

- Recrutement d'une coordinatrice à mi-temps (poste soutenu financièrement en partie par le Conseil départemental), notamment chargée des missions suivantes :
 - o Impulser et poursuivre la structuration du réseau, en lien étroit avec les responsables de service :
 - assurer son développement, sa dynamique et son fonctionnement collaboratif ;
 - mettre en place une politique documentaire commune et coordonner la démarche d'acquisition concertée ;
 - coordonner, animer et fédérer les équipes par un management participatif.
 - o Conduire et suivre le projet du CTL.
- Création et intégration au réseau de points lecture à Chevenon et Mars-sur-Allier.
- Recrutement d'un professionnel des bibliothèques itinérant à plein temps assurant d'une

part, l'accueil des scolaires et du public dans les communes dépourvues de professionnels et d'autre part assurant la réalisation d'animations en appui de la coordinatrice de réseau.

- Renforcement de la professionnalisation des bénévoles, via la formation initiale, dispensée par la Bibliothèque Départementale.
- 2 Favoriser l'accès pour tous les habitants du territoire aux ressources proposées par le réseau, et mettre en place des médiations à destination des publics cibles.**
- Accompagner les enfants dès le plus jeune âge dans le plaisir de la lecture :
 - o Lecture et animations dans les structures d'accueil de la petite enfance ;
 - o Séances bébés lecteurs en bibliothèque ;
 - o Accueil des classes des écoles maternelles et élémentaires en bibliothèque ;
 - o Animations à la bibliothèque ;
 - o Spectacles jeunes publics à la bibliothèque ;
 - o Généralisation de l'échappée lecture sur tout le territoire (prix de littérature jeunesse organisé par la Bibliothèque Départementale) ;
 - o Réflexion sur la participation au projet « des livres à soi », afin d'installer le livre au cœur de la parentalité, avec un parcours de médiation culturelle autour de la littérature jeunesse, pour réduire les inégalités d'accès à la culture.
 - Développer la médiation à destination du public adolescent :
 - o Création d'un fonds spécifique littérature ados ;
 - o Equipement en matériel spécifique pour ce fonds ;
 - o Animations autour du fonds ;
 - o Achat de jeux vidéo ;
 - o Achat équipement numérique ;
 - o Ateliers artistiques avec intervenants ;
 - o Rencontres auteurs / illustrateurs.
 - Développer la médiation auprès des personnes âgées :
 - o Partenariat avec les Feuillantines, EHPAD situé à Magny-Cours. Lecture à haute-voix, dépôt de livres ;
 - o Rencontres auteurs / auteurs locaux ;
 - o Ateliers à la bibliothèque (art thérapie, jeux de société, café littéraire, café aidant, café numérique...).
- 3 Développer les ressources numériques proposées, les valoriser et accompagner l'accès à ces ressources**
- Former les équipes du réseau aux outils numériques mis à disposition par la Bibliothèque Départementale dans le cadre du « programme Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR) ;
 - Former les équipes du réseau pour l'appropriation de ces évolutions, afin qu'elles soient en mesure d'accompagner le public ;
 - Acquérir de l'équipement numérique à mutualiser ;
 - Proposer des animations sur le numérique.

Article 5. Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont

assignés dans le cadre de la présente convention.

L'Etat et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer au moins une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer, trois mois au moins avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

L'Etat s'engage à :

- apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- à assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Conseil départemental de la Nièvre s'engage à :

- assurer un accompagnement régulier de la mission ;
- financer le poste du coordinateur à hauteur de 4 500 € annuels ;
- participer à la mise en réseau informatique des bibliothèques et à la formation des équipes.

Le bénéficiaire s'engage à :

- établir un diagnostic préalable afin de définir les champs d'action du CTL ;
- transmettre des bilans et évaluations qualitatives et quantitatives des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération ;
- informer sans délai l'Etat de toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat ;
- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la Culture sur tous les supports et documents produits dans le cadre du CTL.

Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture

A) La coordination :

Une cheffe de projet assure la coordination générale du CTL.

La coordinatrice du réseau est désignée comme cheffe de projet. En tant que tel, cette dernière s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Elle travaille en étroite collaboration avec les différents acteurs culturels susceptibles d'entrer dans le cadre du CTL.

Pour ce faire, la cheffe de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

B) Le comité technique :

Le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative de la cheffe de projet. Il règle les questions administratives (en relation avec la DGS de la CCLA), techniques, propose les grandes lignes relative à l'action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du CTL. Ce rapport d'évaluation, remis à l'Etat, devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

Il est constitué de :

- Pour la Drac : La conseillère livre-lecture, archives et langue française ;
- Pour les communes de la CCLA : les professionnels ainsi que les bénévoles ;
- Pour le département : le chef de service du Développement de la lecture publique, la référente de territoire de la Bibliothèque Départementale.

Il est animé par la cheffe de projet.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du CTL, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du CTL

Chaque membre signataire du CTL est représenté par :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le Conseil départemental de la Nièvre, par son Président ou son représentant ;
- La Communauté de Communes Loire et Allier par le Président ou son représentant ;
- **Les adjoints en charge de la culture des communes membres de la CCLA**
- **Membres de la comission culture de la CCLA ?**

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président de la CCLA ou son représentant.

Article 7. Moyens humains, matériels et financiers

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. L'Etat et la collectivité s'engagent financièrement à parité.

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'Etat ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique, ainsi que des éventuelles conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclues chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 8. Annexes

Les annexes I, II et III font partie du contrat.

Article 9. Durée et exécution du contrat.

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Toute modification de durée ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

Article 10. Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en **XX** exemplaires, à Dijon, le **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Pour la Communauté de Communes de **XXXXXX**,

Le Président, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour l'Etat,

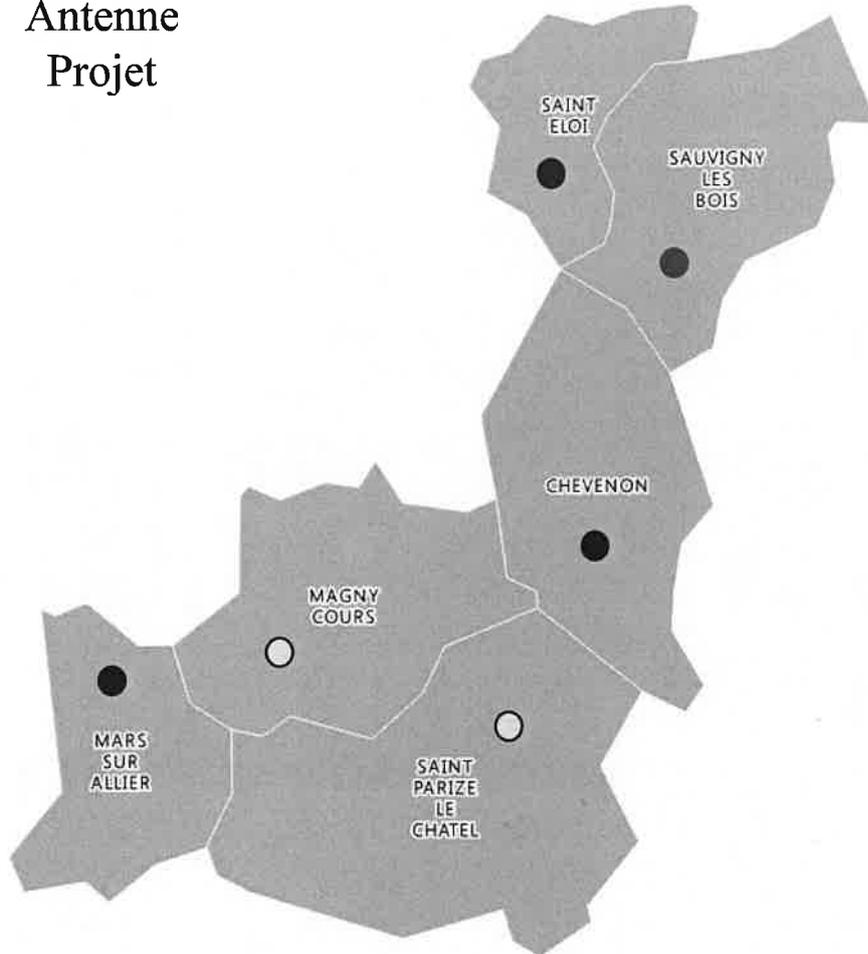
Pour le Département de la Nièvre,

La directrice régionale des affaires
culturelles de la Région Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

- Médiathèque
- Bibliothèque
- Antenne
- Projet



ANNEXE 2

OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTION

1. Objectifs généraux et programme d'action :

1. Créer et structurer le réseau intercommunal des bibliothèques
2. Favoriser l'accès pour tous les habitants du territoire aux ressources proposées par le réseau, et mettre en place des médiations à destination des publics visés
3. Développer les ressources numériques proposées, les valoriser et accompagner l'accès à ces ressources

Le programme d'action est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat. Le programme des années 2021 et 2022 est détaillé ci-dessous. Les actions concernant l'année 2023 seront définies au regard de l'évaluation des programmes précédents. La Direction régionale des affaires culturelles est associée à cette élaboration.

2. Objectif 1 : Créer et structurer le réseau intercommunal des bibliothèques.

a) Public

Tous les habitants du territoire

b) Actions

Année 1

- Diagnostic de territoire
- Créer une identité via les animations et la communication
- Equiper les structures d'outils numériques avec l'appui de la Bibliothèque Départemental
- Professionnaliser le réseau
- Préparer la création des points lecture de Chevenon et Mars-sur-Allier
- Déploiement du logiciel métier commun (SIGB)
- Désherbage et informatisation des collections

Année 2

- Création des points lecture de Chevenon et Mars-sur-Allier

c) Moyens mis en œuvre

Moyens mis en œuvre en année 1 :

- S'équiper d'outils de communication
- Animations propres au réseau
- Prise de service de la coordinatrice
- Recrutement d'un professionnel itinérant
- Formation des équipes délocalisées sur le territoire (SIGB et autre)

Moyens mis en œuvre en année 2 :

- Recrutement de nouveaux bénévoles
- Achat d'équipement mobilier des points lecture de Chevenon et Mars-sur-Allier

Objectif 2 : Favoriser l'accès pour tous les habitants du territoire aux ressources proposées par le réseau et mettre en place des médiations à destination des publics visés.

a) Public

Enfants (dès la naissance), ados et seniors

b) Actions

Année 1 :

- Accueil de classe
- Echappée lecture
- Animations jeune public

Année 2 :

- Partenariat avec les Feuillantines
- Actions autour des jeux de sociétés
- Animations spécifiques ados

c) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en année 1

- Acquisition fonds spécifiques ados
- Equipement matériel spécifique ados
- Rencontres auteur / illustrateur dans le cadre de l'échappée lecture

Moyens mis en œuvre en année 2 :

- Acquisition d'un fonds jeux de société en vue d'animations.
- Ateliers artistiques avec intervenants
- Spectacles en bibliothèque

Objectif 3 : Développer les ressources numériques proposées, les valoriser et accompagner l'accès à ces ressources

a) Public

Tous les habitants du territoire.

b) Actions

Sur l'ensemble de la période :

- Initier les bibliothécaires et le public aux ressources numériques
- Acquérir des ressources numériques
- Valoriser et faire la promotion de ces ressources

c) Moyens mis en œuvre :

Sur l'ensemble de la période :

- Mise en ligne, sur le site du réseau, des ressources numériques proposées par la BD
- Formation des professionnels du réseau
- Communication et promotion autour de ces ressources
- Budget dédié à l'acquisition et la valorisation de ces ressources

ANNEXE 3
BUDGET GLOBAL DU PROJET
Plan de financement du CTL

	2021-2022	2022-2023	2023-2024
RECETTES ETAT	10 000	10 000	10 000
RECETTE CCLA	10 000	10 000	10 000
RECETTE DÉPARTEMENT	4 500	4 500	4 500
TOTAL	24 500	24 500	24 500

ACTIONS DU CTL POUR L'ANNEE 1 : 2021 – 2022

ACTIONS DU CTL POUR L'ANNEE 2 : 2022 – 2023

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10532-DE



Pougues-les-Eaux



CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023

Etat

Communauté d'agglomération de Nevers

Département de la Nièvre

Commune de Nevers

Commune de Varennes-Vauzelles

Commune de Fourchambault

Commune de Pougues-les-Eaux

Commune de Garchizy

Communauté d'agglomération de Nevers

124, route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex

Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communautaire@agгло-nevers.fr - www.agгло-nevers.fr



Préambule.....	4
Article 1 - OBJET DU CONTRAT.....	8
Article 2 - ELEMENTS DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	8
Article 2.1 - Les équipements de lecture du réseau.....	8
Article 2.2 - Les outils informatiques.....	9
Article 2.3 - Les services.....	9
Article 2.4 - L'offre numérique.....	9
Article 2.5 - Les animations.....	10
Article 2.6 - Les freins au développement.....	11
Article 3 - BILAN DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2018-2020.....	12
Article 3.1 - L'étude de la lecture publique sur le territoire de l'agglomération.....	12
Article 3.2 - Les actions communes et fédératrices entre les équipements du réseau.....	12
Article 3.3 - Le soutien dans le développement de l'offre numérique.....	13
Article 4 - OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023.....	14
Article 5 - AXES D'INTERVENTION POUR LA PERIODE 2021-2023.....	15
Article 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	17
Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE.....	18
Article 7.1 - La coordination.....	18
Article 7.2 - Le comité technique.....	18
Article 7.2.1 - Rôle du comité technique.....	18
Article 7.2.1 - Constitution du comité technique.....	18
Article 7.3 - Le comité de pilotage.....	19
Article 7.3.1 - Rôle du comité de pilotage.....	19
Article 7.3.2 - Constitution du comité de pilotage.....	19
Article 8 - MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS.....	20
Article 9 - DUREE ET EXECUTION DU CONTRAT.....	20
Article 10 - CONTENTIEUX.....	21
Annexe 1 Fiche de présentation des bibliothèques-médiathèques du réseau	22
Annexe 2 Budget prévisionnel.....	23

Entre

L'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Monsieur Fabien SUDRY, le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
ci-après dénommé "l'Etat"

La Communauté d'agglomération de Nevers, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, agissant en cette qualité, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du xxx ;
ci-après dénommée "l'Agglomération"

Le Département de la Nièvre, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN agissant en cette qualité, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du xxx ;
ci-après dénommé "le Département"

La Commune de Nevers, représentée par son Maire, Monsieur Denis THURIOT agissant en cette qualité, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxx ;
ci-après dénommée « la Commune de Nevers »

La Commune de Varennes-Vauzelles, représentée par son Maire, Monsieur Olivier SICOT agissant en cette qualité, dûment habilitée à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxx ;
ci-après dénommée « la Commune de Varennes-Vauzelles »

La Commune de Fourchambault, représentée par son Maire, Monsieur Alain HERTELOUP agissant en cette qualité, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxx ;
ci-après dénommée « la Commune de Fourchambault »

La Commune de Pougues-les-Eaux, représentée par son Maire, Madame Sylvie CANTREL agissant en cette qualité, dûment habilitée à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxx ;
ci-après dénommée « la Commune de Pougues-les-Eaux »

La Commune de Garchizy, représentée par son Maire, Monsieur Michel MONET agissant en cette qualité, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xxx ;
ci-après dénommée « la Commune de Garchizy »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ÉTAT

Les contrats Territoire-Lecture élaborés par les services du ministère de la culture favorisent depuis 2010 l'accompagnement de l'État auprès des collectivités territoriales engagées sur leur territoire par une volonté de diffusion de la lecture sous toutes ses formes.

Équiper le territoire en nouvelles structures répondant aux pratiques culturelles actuelles, adapter les structures existantes et leurs outils, accompagner les professionnels des bibliothèques dans l'acquisition de nouveaux savoir-faire, encourager la création de réseaux, notamment numériques, constituent autant d'étapes indispensables pour toucher de nouveaux publics.

La réalisation de ces objectifs repose sur un partenariat entre les acteurs du secteur, en premier lieu les collectivités territoriales, l'État, les professionnels des bibliothèques, mais aussi le milieu associatif. Il s'agit de contribuer en commun au développement des pratiques de lecture, modernes et traditionnelles, et d'augmenter la fréquentation des réseaux de lecture publique. Afin d'assurer une continuité à son action, l'État a souhaité compléter ses aides à l'investissement dans le secteur de la Lecture publique par un soutien pluriannuel à des actions auprès des publics et des professionnels. Le Contrat Territoire Lecture propose aux collectivités le cadre d'un partenariat pour la mise en œuvre d'objectifs partagés pour le développement de la lecture et l'accès aux usages numériques de la culture.

Ce dispositif repose sur un cofinancement entre la Direction régionale des affaires culturelles et la collectivité intéressée ainsi que sur une méthodologie intégrant un diagnostic de territoire, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS

Première aire urbaine de la Nièvre, la communauté d'Agglomération de Nevers est composée de treize communes dont la ville-centre est Nevers.

Avec environ 67 000 habitants, l'agglomération concentre à elle seule un tiers de la population nivernaise. La ville centre représente 34 500 habitants.

Nevers et son agglomération accueillent l'essentiel des activités départementales de services particulièrement basées sur la sphère administrative ainsi que sur le tissu commercial. Ces activités sont complétées par une économie productive industrielle en constante mutation, appuyée par une offre de formations diversifiée et la présence d'établissements d'enseignement d'excellence.

Les communes de l'agglomération offrent à la fois des paysages naturels remarquables et un patrimoine culturel important : édifices religieux, Palais ducal, théâtre à l'italienne, musée de la Faïence et des Beaux Arts, artisanat d'art.

Le tissu associatif culturel y est particulièrement dynamique proposant des activités de pratique artistique tout au long de l'année, des programmations diversifiées et des festivals d'envergure (Zaccros d'ma rue, D'Jazz, Nevers à Vif, Tandem, Tant de Paroles etc.).

Toutefois, malgré des richesses incontestables, l'agglomération souffre d'un déclin démographique chronique, avec une perte de population jeune et active et un vieillissement important.

De grandes disparités socioéconomiques sont également constatées, avec des indicateurs sociaux plus défavorables que les autres agglomérations et un manque d'attractivité qui fragilisent la préservation de l'emploi et des activités économiques.

Quatre enjeux majeurs pèsent ainsi sur l'agglomération :

- 1 Retenir les jeunes et les actifs, adapter et renforcer le tissu économique existant.
- 2 Créer des activités nouvelles pérennes et ancrées sur le territoire à partir des attributs spécifiques du territoire.
- 3 Lever l'ensemble des freins à l'attractivité résidentielle et au bien vivre ensemble par la construction, le développement et le maintien d'un cadre de vie agréable et attractif (offre de services, loisirs et habitat).
- 4 Garantir la protection des populations et des activités économiques en tenant compte des risques auxquels le territoire est exposé : dégradation de l'offre de soins et risque inondation.

Pour y répondre, Nevers Agglomération s'est donc donné comme ambition de relever le défi de la reprise démographique, de mettre en valeur ses atouts économiques, culturels et environnementaux et d'afficher un positionnement marketing territorial efficace qui la singularise. Elle souhaite proposer un cadre de vie agréable pour les habitants par un développement équilibré favorisant le lien social et attirant de nouvelles populations.

Ainsi, la stratégie globale de l'agglomération est basée sur des ambitions complémentaires : protéger ses habitants en maintenant, créant et développant de l'activité économique à partir de ses forces vives locales et par l'exploration de nouvelles pistes à partir de ses richesses locales (position centrale, tourisme, ressources naturelles) jusqu'ici peu exploitées, et en proposant un cadre de vie agréable et attractif, avec une offre variée et moderne de services susceptible de donner envie de vivre et de venir sur le territoire.

En matière culturelle, depuis sa création en 2003, la communauté d'agglomération soutient financièrement les projets culturels du territoire, compétence facultative dont elle s'est dotée par continuité de l'action menée par l'ancien EPCI.

En 2012, dans le souhait de structurer sa politique culturelle, elle commande une étude de territoire. Celle-ci désigne la lecture publique comme l'un des domaines de développement les plus opportuns. Trois axes d'intervention sont alors choisis :

- la fondation d'un réseau des bibliothèques-médiathèques de l'agglomération, dans le but d'offrir un service culturel et éducatif coordonné à l'échelle de l'agglomération, développer les actions en direction de la jeunesse et des scolaires, et construire une politique d'inclusion numérique ;
- la mise en place d'une politique d'accès par le biais d'une carte et d'une tarification uniques ;
- le développement des services de proximité.

En 2013, Nevers Agglomération détermine la jeunesse, la diversité et la proximité comme priorités de sa politique culturelle. Elle choisit aussi de se doter de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », et déclare la Maison de la Culture d'intérêt communautaire.

En 2015, cinq communes sur six équipées en lieux de lecture décident de s'associer en réseau en votant une carte et une tarification uniques : Nevers, Fourchambault, Varennes-Vauzelles, Garchizy et Pougues-les-Eaux. Elles optent également pour la mise en commun de leur catalogue et l'uniformisation des outils, avec la mise en route d'un système informatisé de gestion de bibliothèque (SIGB) et d'un portail commun.

Après deux années de fonctionnement, avec l'ambition d'intensifier son action, Nevers Agglomération décide de reprendre le travail de structuration de la lecture publique en inscrivant ses intentions suivantes :

- **Encourager la lecture**, en donnant le goût de lire dès le plus jeune âge et en évitant toute rupture avec la lecture au cours de la vie, et notamment pendant l'adolescence et l'âge adulte.
- **Favoriser l'accès à la lecture**, en assurant l'égalité entre tous les habitants du territoire et en répondant aux besoins et attentes des habitants des zones blanches par une offre de services adaptée et de proximité.
- **Développer la fréquentation des lieux de lecture**, en proposant des équipements vivants, conviviaux, modernes et ludiques avec une offre culturelle diversifiée et qui permettent la rencontre et l'échange. Les équipements doivent également présenter une offre numérique qui évite toute fracture numérique entre les populations.

En 2018, Nevers Agglomération signe son premier Contrat Territoire Lecture en partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté, le Département et les cinq communes équipées en lieux de lecture.

Ce premier contrat a permis l'élaboration d'une étude globale comportant un diagnostic et des préconisations de développement pour la politique de lecture publique à l'échelle intercommunale.

Il a ensuite permis la mise en place d'actions culturelles et de médiation communes autour de la thématique *BD 2020* et le développement de l'offre numérique par l'organisation de formations aux agents et d'ateliers pour les publics.

Le renouvellement du Contrat Territoire Lecture constitue pour Nevers Agglomération l'opportunité de continuer ses efforts pour développer l'offre en lecture publique sur son territoire, consolider l'identité du réseau auprès de l'ensemble des publics et légitimer son action de coordination avec les bibliothèques-médiathèques partenaires.

Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département de la Nièvre exerce sa compétence en matière de développement de la lecture publique en assurant sur le territoire la desserte en documents, l'assistance technique aux projets, la formation pour les personnels salariés ou bénévoles et le soutien à l'action culturelle. Il apporte son concours financier à l'embauche de bibliothécaires qualifiés dans le cadre d'une structuration intercommunale.

Il mène par ailleurs une politique de développement du numérique sur les territoires, structurée par la labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR).

Enfin, il soutient de nombreux acteurs culturels présents localement qui constituent des partenaires potentiels pour les bibliothèques municipales du réseau de la communauté d'agglomération de Nevers.

La signature d'un deuxième CTL constitue pour le département l'opportunité de poursuivre la construction d'une politique partagée, destinée au plus grand nombre. Ce deuxième contrat favorisera la structuration du réseau, aujourd'hui initiée, des animations culturelles mutualisées et des collaborations régulières entre professionnels. Il doit soutenir le développement l'expérimentation de nouveaux modes de fonctionnement rendus nécessaires par l'évolution institutionnelle et sociétale.

Les COMMUNES

La commune de Nevers dispose d'une médiathèque dénommée Jean Jaurès, mitoyenne au Conservatoire municipal de musique et d'art dramatique. Engagée depuis 2016 dans la mise en œuvre de son projet d'établissement, son équipe déploie ses activités autour de trois priorités : l'accueil des publics, leur diversification et le développement des services numériques. Pôle de conservation partagée (fonds nivernais, littérature jeunesse et périodiques), elle est forte d'un patrimoine écrit et imprimé important (fonds Mitterrand, fonds Thuillier...) qu'elle s'attache à valoriser constamment. Depuis 2017 la médiathèque Jean Jaurès fait l'objet de réaménagements allant dans le sens de l'amélioration de l'accueil par le biais de l'accessibilité et l'attractivité.

La commune de Varennes-Vauzelles dispose d'une médiathèque, située en plein centre-ville, ouverte sur la cité et accessible à tous. L'établissement a fait l'objet de travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'équipement débutés en 2019 et achevés en janvier 2020.

La commune de Fourchambault dispose d'une médiathèque, créée en 1979 dans les anciens bains douches de la cité. Dénommé Alexandre Breffort en hommage au journaliste du Canard Enchaîné natif de la ville, l'équipement a été agrandi en 1998. Au vu de l'évolution des pratiques et des besoins des publics, un nouveau projet de réaménagement est en cours de réflexion.

La commune de Pougues-les-Eaux dispose d'une médiathèque proposant notamment un fonds important des œuvres du Père Castor de Paul Faucher, natif de la ville.

La commune de Garchizy dispose d'une bibliothèque située tout près de la nouvelle Maison de l'Enfance offrant ainsi des perspectives de collaboration en faveur du très jeune public.

Les collectivités ont choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture et de la Communication visant à développer un Contrat Territoire Lecture dont le contenu est adapté à leur projet de développement de la lecture au profit de l'ensemble des habitants du territoire de l'agglomération de Nevers.

Ce Contrat Territoire Lecture a fait l'objet d'un travail préparatoire entre les services de l'Etat, le service Culture de Nevers Agglomération, les bibliothèques-médiathèques du réseau et la Bibliothèque départementale de la Nièvre.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat Territoire Lecture, ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche (Education nationale, associations locales....).

La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent Contrat Territoire Lecture.

Article 2 - ELEMENTS DE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Le Contrat Territoire Lecture repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire rappelée brièvement ci-dessous :

Article 2.1 - Les équipements de lecture du réseau

Le territoire de Nevers Agglomération compte six bibliothèques-médiathèques municipales : Nevers, Varennes-Vauzelles, Fourchambault, Pougues-les-Eaux, Garchizy et Marzy.

Leur fonctionnement relève des communes auxquelles elles sont rattachées.

Elles sont toutes membres du réseau départemental des bibliothèques, hormis Nevers dont la population est supérieure à 10.000 habitants mais avec laquelle la Bibliothèque de la Nièvre noue toutefois d'autres partenariats spécifiques.

Les cinq équipements sont gérés par des agents municipaux, salariés à temps plein et à temps partiel, qui sont majoritairement des professionnels de la lecture publique. Les médiathèques de Varennes-Vauzelles, Pougues-les-Eaux et Garchizy fonctionnent aussi avec l'aide de bénévoles.

La constitution en réseau s'est traduite par la mise en commun des catalogues respectifs de chaque établissement. Le fonds documentaire prêté par la Bibliothèque de la Nièvre aux quatre établissements avec lesquels elle conventionne s'est ainsi trouvé intégré dans le réseau.

Une carte unique et une tarification commune valables dans les cinq équipements ont été adoptées :

Adultes domiciliés sur le territoire de Nevers Agglomération	:	8 €
Adultes domiciliés hors du territoire de Nevers Agglomération	:	15 €
Enfants scolarisés et étudiants jusqu'à 26 ans	:	Gratuit
Personnes handicapées et minima sociaux	:	Gratuit

La règle de prêt de 25 documents par carte pour une durée de quatre semaines maximum a également été adoptée.

Une fiche d'informations générales sur les cinq établissements constitue l'Annexe I du présent contrat.

Article 2.2 - Les outils informatiques

En 2015, Nevers Agglomération a contractualisé avec la société C3RB un marché de fourniture et de maintenance de solutions informatiques dédiées aux bibliothèques-médiathèques.

Depuis le 1^{er} novembre 2015, les cinq équipements de lecture ont tous été équipés du logiciel de gestion Orphée installé en réseau.

Depuis 2019, les bibliothécaires ont également accès à Electre pour les aider dans l'enrichissement de leurs collections et la recherche bibliographique.

La gestion de ces outils et leurs coûts financiers sont supportés par Nevers Agglomération.

Hormis Nevers, les médiathèques ont également accès au système de réservation de la Bibliothèque départementale.

Article 2.3 - Les services

Un portail internet (<http://mediatheque-agglo.nevers.fr>) permet aux usagers la consultation et la réservation de documents. Le contenu de l'actualité (nouvelautés, coups de cœur) est alimenté par les agents des médiathèques et mis en ligne par le service communication de l'agglomération.

La circulation des documents entre les médiathèques-bibliothèques (réservations et retours) est assurée par une navette hebdomadaire, également organisée par l'agglomération.

Au-delà de l'accueil des publics et le prêt de documents sur site, certaines médiathèques du réseau proposent également leurs propres services :

La médiathèque Jean Jaurès de Nevers offre ainsi le prêt à domicile pour les personnes dans l'incapacité de se déplacer. Elle met également des fonds à disposition de la maison d'arrêt de Nevers, assure la formation des détenus bibliothécaires et participe à la vie culturelle de l'établissement pénitentiaire.

La médiathèque de Fourchambault assure le portage de livres à domicile pour les personnes à mobilité réduite, et notamment à la maison de retraite de la commune.

Article 2.4 - L'offre numérique

En 2016, Nevers Agglomération, en partenariat avec le Département de la Nièvre et la communauté de communes Coeur de Loire, s'est dotée d'une plateforme de ressources numériques complémentaires (marguerite.mediatheques.fr).

Réservée aux abonnés des médiathèques, Marguerite offre du cinéma en VOD, de la presse magazine, de la musique (labels indépendants), des jeux et de l'auto-formation en informatique, bureautique, langues étrangères et code de la route.

Certaines médiathèques du réseau ont également leur offre propre :

Médiathèque Jean Jaurès de Nevers

- Accès wifi gratuit et sécurisé;
- Espace numérique avec onze postes en accès libre, tablettes tactiles réservées aux animations spécifiques et offre de jeux vidéo (3 consoles et un module de réalité virtuelle) ;
- Formations de premier niveau aux usages numériques du quotidien, destinées aux usagers dans une perspective d'e-inclusion.

Médiathèque de Varennes-Vauzelles

- accès libre et sécurisé wifi ;
- prêt de tablettes (Bibliothèque de la Nièvre) ;
- des accès informatiques, (1 poste Tout-en-un, 2 ordinateurs portables, Wifi gratuit, et tablettes) ;
- un espace jeux vidéo (PS4 et Switch, et prochainement un PC gamer) ;
- un espace ludothèque permettant de jouer sur place ou des emprunts de jeux.

Médiathèque de Fourchambault

- mise à disposition de postes multi media
- accès internet sous abonnement
- prêt de tablettes aux structures municipales

Médiathèque de Pougues-les-Eaux

- mise à disposition de postes multi media

Article 2.5 - Les animations

Les cinq établissements proposent leur propre programmation :

Médiathèque Jean Jaurès de Nevers

- Expositions (patrimoine, arts, livre et imprimé) tout au long de l'année ;
- séances de cinéma jeune public ;
- lectures de contes pour les 18 mois-3 ans, accueil de structures (établissements scolaires, RAM, centres sociaux et de loisirs, CCAS...) ;
- ateliers d'écriture et comités de lecture ;
- ateliers d'accueil et d'accompagnement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées ;
- auditions publiques du conservatoire de musique de Nevers ;
- ateliers de découverte plastique, conférences, concerts, lectures ;
- accueil de festivals et de manifestations.

Médiathèque de Varennes-Vauzelles

- accueil régulier de classes (écoles maternelles et élémentaires) ;
- lecture de contes pour les 3-8 ans, animations avec le RAM pour les moins de 3 ans ;
- ateliers dessin et BD ;
- accueil de festivals et de manifestations.

Médiathèque de Fourchambault

- visites accompagnées ponctuelles ;
- lectures de contes pour les 18 mois-3 ans ;
- projections de films ;
- expositions ;
- ateliers ;
- séances de dédicaces ;
- accueil de festivals et de manifestations.

Médiathèque de Pougues-les-Eaux

- accueil de structures (établissements scolaires).

Médiathèque de Garchizy

- accueil de structures (établissements scolaires) ;
- rencontres dédicaces avec des auteurs locaux.

Article 2.6 - Les freins au développement

Malgré les efforts de Nevers Agglomération depuis 2015 pour améliorer les services aux usagers et fournir des outils techniques communs aux cinq équipements, des limites au développement de la lecture publique à l'échelle communautaire se font ressentir.

Les freins au développement du réseau sont notamment :

- L'absence de politique commune (politique d'acquisitions, politique culturelle) ;
- L'inégalité de traitement entre les usagers du territoire (zones blanches), et notamment dans l'accueil des scolaires ;
- Le manque de coordination des plages d'ouverture qui ne permet pas d'assurer la continuité des services de manière efficiente ;
- La forte disparité en termes de ressources (humaines, financières et techniques) qui freine le développement d'actions communes et l'innovation ;
- Le manque de légitimité de Nevers Agglomération vis-à-vis des établissements communaux, ralentissant la mise en place d'une coordination et d'une communication efficaces.

Article 3 - BILAN DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2018-2020

Article 3.1 - L'étude de la lecture publique sur le territoire de l'agglomération

Confiée au cabinet ABCD en 2019, l'étude réalisée a permis d'obtenir :

- un diagnostic de l'offre de lecture publique sur le territoire incluant les attentes des usagers en matière de lecture publique ;
- la définition d'une stratégie de développement de l'offre de lecture publique à l'échelle communautaire ;
- des propositions d'organisation, de structuration et d'animation du réseau.

Le comité de pilotage a validé les trois grandes orientations pour la politique lecture publique intercommunale :

- 1 **Améliorer l'accessibilité au réseau de lecture publique du territoire**, par notamment une réflexion sur le passage à la gratuité et les horaires d'ouverture, ainsi que la définition d'une stratégie de communication forte et adaptée ;
- 2 **Développer les publics et appuyer spécifiquement la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme**, par notamment le développement et la coordination de l'action culturelle en réseau, des actions hors-les-murs, du travail avec les partenaires socio-éducatifs et l'organisation d'un temps fort autour du numérique ;
- 3 **Faire évoluer la structuration du réseau de lecture publique**, par notamment la création d'une équipe de coordination et l'amélioration de la gouvernance du réseau.

Article 3.2 - Les actions communes et fédératrices entre les équipements du réseau

La pandémie de la COVID-19 a entraîné la fermeture des établissements pendant les différentes périodes de confinement au cours de l'année 2020.

Aussi, les actions autour de l'évènement national BD 2020, initialement prévues sur l'année 2020, ont du être déployées sur 2020 et 2021.

Les médiathèques ont ainsi proposé, malgré le contexte, une programmation riche et variée : concours amateur de bande dessinée, atelier graff, ateliers jeux, projections de films, ateliers d'illustrations, spectacles etc.

La Bibliothèque de la Nièvre a accompagné le réseau dans le prêt, à titre gracieux, d'expositions liées à la thématique (le labo de la BD, une histoire de la BD en France, les héros de la bande dessinée, les carnets de Cerise etc.).

De plus, la médiathèque Jean Jaurès de Nevers a mis en place un fonds tournant de bandes dessinées afin de pourvoir aux besoins des autres établissements du réseau et valoriser ses ressources.

L'ensemble de ces actions a fait l'objet d'une concertation régulière entre les bibliothécaires et a permis une meilleure interaction entre les agents des différents équipements.

Article 3.3 - Le soutien dans le développement de l'offre numérique

A ce jour, l'offre numérique est particulièrement disparate entre les établissements du réseau, notamment par le manque de matériels et de connaissances des agents en la matière.

L'enjeu en 2021 a été d'élever les compétences des agents dans les pratiques liées au numérique afin qu'ils soient en mesure d'assurer des ateliers et des actions de médiation dans leurs établissements respectifs.

Plusieurs formations collectives ont été proposées pour répondre à leurs besoins.

De plus, les bibliothécaires ont décidé d'organiser un temps fort en novembre 2021, en proposant un tournoi de jeux vidéo inter-médiathèques.

Enfin, l'acquisition de petits matériels (kits Makey Makey et casque de réalité virtuelle) permettra la mise en place d'ateliers tournants dans les différents établissements.

Ces actions ont été menées en lien avec la Bibliothèque Départementale dont le programme BNR permet la découverte et la mise à disposition de nouveaux outils numériques. Des temps de formation ont également été proposés.

Le développement de l'offre génère incontestablement une dynamique collaborative et solidaire entre les médiathèques du réseau et la Bibliothèque Départementale.

Il convient ainsi de permettre le maintien de ces efforts pour assurer un développement plus homogène entre établissements.

Article 4 - OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023

Le présent contrat signé entre l'Etat, l'Agglomération, les communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Fourchambault, Pougues-les-Eaux, Garchizy et le Département de la Nièvre s'adresse à toutes les tranches d'âge de la population de l'agglomération.

Il cible toutefois plus particulièrement les scolaires et les publics éloignés et/ou empêchés.

Il porte également une attention particulière aux liens intergénérationnels.

Il a pour objectif de continuer la structuration et l'animation du réseau des bibliothèques-médiathèques du territoire de l'agglomération de Nevers dans la mise en place d'une politique de lecture publique à l'échelle communautaire dans le but de :

- renforcer l'égalité de traitement entre les usagers du territoire, et notamment le public des scolaires des communes non équipées en lieux de lecture ;
- valoriser, améliorer et développer l'offre de services ;
- harmoniser les temps d'ouverture des équipements en fonction des besoins des usagers ;
- gagner en cohérence et en efficacité dans l'action culturelle ;
- favoriser le processus d'innovation et l'inclusion numérique ;
- structurer et rationaliser les moyens entre les équipements.

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Contrat Territoire Lecture sont confiés à l'Agglomération.

Article 5 - AXES D'INTERVENTION POUR LA PERIODE 2021-2023

Un prévisionnel d'actions sera proposé chaque année.

Les actions proposées pourront répondre à l'ensemble des axes d'intervention du présent contrat.

Trois axes d'intervention sont retenus :

Axe 1 : Consolider la structuration du réseau de lecture publique

Il s'agit de renforcer le réseau pour en garantir sa pérennité et son efficacité, ainsi que d'améliorer sa gouvernance afin de faciliter sa lisibilité auprès des agents, des publics et des partenaires.

Cet axe pourra se traduire, notamment par :

- l'amélioration des moyens humains et de compétences spécifiques nécessaires au fonctionnement actuel du réseau et à son développement futur, et notamment grâce au recrutement d'un coordinateur de réseau ;
- la mobilisation des élus autour de la rédaction d'objectifs communs et la valorisation des projets portés sur le territoire ;
- la définition et la formalisation du rôle et des compétences de Nevers Agglomération au sein et en faveur du réseau ;
- la définition et la formalisation du rôle des communes équipées en lieux de lecture au sein et en faveur du réseau ;
- la définition et la formalisation du rôle de la Bibliothèque départementale au sein et en faveur du réseau, et notamment en termes d'offre numérique (conduite du projet Marguerite par exemple), dans le cadre notamment de son label Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) ;
- la création d'une politique commune (politique d'acquisitions, politique culturelle)
- la structuration de la coopération avec les acteurs sociaux et culturels du territoire.

Axe 2 : Renforcer l'égalité de traitement entre les usagers devant les services proposés

Il s'agit de mieux faire connaître l'offre existante et de développer les publics en irriguant les actions du réseau sur le territoire, ceci afin de garantir l'accès à l'offre à l'ensemble des usagers du territoire.

Cet axe pourra se traduire notamment par :

- la mise en place d'une offre spécifique aux établissements scolaires des communes non pourvues de lieux de lecture ;
- le développement des actions de lecture publique en dehors des lieux de lecture et sur l'ensemble des communes du territoire ;
- des actions de médiation à destination des publics, et notamment auprès des publics éloignés et/ou empêchés.

Ces actions auprès des communes se feront en partenariat avec la Bibliothèque Départementale.

Axe 3 : Développer et affermir l'offre numérique

Il s'agit de structurer et de consolider l'offre numérique, à la fois entre les établissements du réseau mais aussi avec les partenaires.

Cet axe pourra se traduire notamment par :

- la structuration de l'offre de ressources numériques *marguerite* en lien avec la Bibliothèque Départementale et la communauté de communes Cœur de Loire ;
- le développement des connaissances et compétences des agents du réseau ;
- le développement des actions de médiation, notamment en faveur de la lutte contre l'illectronisme ;
- le développement de l'action culturelle autour du numérique dans une perspective d'éducation aux médias et de diffusion artistique.

L'ensemble de ces actions auprès des communes se feront en partenariat avec la Bibliothèque Départementale.

Article 6 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre du présent contrat.

L'Etat s'engage à :

- participer aux comités de pilotage ;
- apporter son soutien technique en termes de conseils ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention ;
- assurer le versement des crédits déterminés, selon le budget prévisionnel constituant l'annexe 2 du présent contrat et en fonction de l'évaluation annuelle.

L'Agglomération s'engage à :

- coordonner le Contrat Territoire Lecture entre les différents partenaires ;
- transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération à tous les partenaires ;
- piloter et participer aux comités de pilotage et comités techniques ;
- assurer le versement des crédits déterminés, selon le budget prévisionnel constituant l'annexe 2 du présent contrat et en fonction de l'évaluation annuelle.

Le Département s'engage à :

- apporter un accompagnement technique (conseils, données statistiques...)
- participer au financement du poste de coordinateur du réseau ;
- participer à la réflexion sur la structuration du réseau et notamment l'évolution de ses partenariats avec les bibliothèques-médiathèques du réseau et l'Agglomération ;
- associer toutes les médiathèques de l'Agglomération aux actions de médiations numériques et de mise à disposition de contenus dématérialisés dans le cadre de son Programme BNR
- participer aux comités de pilotage et comités techniques.

Les Communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Fourchambault, Pougues-les-Eaux et Garchizy s'engagent à :

- collaborer à la réflexion sur la structuration du réseau et l'amélioration de son fonctionnement
- participer, par des moyens humains et logistiques, à la mise en œuvre des actions de coopération du réseau et avec les partenaires extérieurs le cas échéant.
- participer aux comités de pilotage et comités techniques.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

Article 7.1 - La coordination

Le(la) coordonateur(trice) Lecture Publique de Nevers Agglomération est désigné(e) comme chef(fe) de projet.

En tant que tel, il(elle) assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture.

Il(elle) s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets.

Il(elle) s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels.

Il(elle) travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le(la) coordinateur(trice) Lecture Publique s'appuie sur le comité technique chargé de proposer, développer, conforter les orientations du dispositif et de rendre compte au comité de pilotage.

Article 7.2 - Le comité technique

Article 7.2.1 - Rôle du comité technique

Le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du (de la) chef(fe) de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Ce rapport d'évaluation remis aux collectivités et à l'Etat devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

Article 7.2.1 - Constitution du comité technique

Il est constitué de :

- Pour la DRAC : la Conseillère livre-lecture, archives et langue française
- Pour les communes et l'Agglomération : les bibliothécaires responsables des équipements, les responsables des services culture
- Pour le Département : le chef de service du Développement de la lecture publique ou le bibliothécaire référent de territoire – Bibliothèque Départementale,

Pourront être associés autant que de besoin des partenaires institutionnels ou associatifs, des professionnels du livre, l'Agence livre et lecture de Bourgogne Franche-Comté etc.

Le comité technique se réunit au moins une fois par trimestre ou au moins trois fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins.

Il est animé par le(la) coordinateur(trice) Lecture Publique.

Article 7.3 - Le comité de pilotage

Article 7.3.1 - Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année.

Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du Contrat territorial.

Article 7.3.2 - Constitution du comité de pilotage

Chaque membre signataire du Contrat territorial est représenté par :

- La Directrice régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Le Président de Nevers Agglomération ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville de Nevers ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville de Varennes-Vauzelles ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville de Fourchambault ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville de Pougues-les-Eaux ou son représentant ;
- Le Maire de la Ville de Garchizy ou son représentant.

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires institutionnels ou associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins.

Il est présidé par le Président de l'agglomération ou son représentant.

Article 8 - MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

Chaque partie signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

L'agglomération, l'État et le Département s'engagent financièrement dans le contrat (cf annexe 2).

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès d'autres services de l'Etat ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique sera conclue chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 9 - DUREE ET EXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

Article 10 - CONTENTIEUX

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution du présent contrat sont de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

en 8 exemplaires

Pour l'Etat, Fabien SUDRY, Préfet de Région	Pour la Communauté d'Agglomération de Nevers, Denis THURIOT, Président
Pour le Département de la Nièvre, Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental	Pour la Commune de Nevers, Denis THURIOT, Maire
Pour la Commune de Varennes-Vauzelles, Olivier SICOT, Maire	Pour la Commune de Fourchambault, Alain HERTELOUP, Maire
Pour la Commune de Pougues-les-Eaux, Sylvie CANTREL, Maire	Pour la Commune de Garchizy, Michel MONET, Maire

Annexe I | Fiche de présentation des bibliothèques-médiathèques du réseau

Nevers



Superficie : 3 661 m²
 Emprunteurs actifs : 4 071
 Effectif agents : 20
 Ouvertures hebdomadaires : 27h
 Collections : 191 787 livres, BD et
 journaux / 14 853 CD / 200.000
 documents patrimoniaux / 14 853
 CD / 6 106 DVD / 114 jeux vidéo /
 190 abonnements

Varennes-Vauzelles



Superficie : 766 m²
 Emprunteurs actifs : 577
 Effectif agents : 4
 Ouvertures hebdomadaires : 20h
 Collections : 24 288 livres et BD /
 1.601 CD / 914 DVD / 47
 abonnements

Fourchambault



Superficie : 307 m²
 Emprunteurs actifs : 432
 Effectif agents : 3
 Ouvertures hebdomadaires : 20h
 Collections : 22.280 livres et BD / 608
 CD / 649 DVD / 688 jeux vidéo

Pougues-les-Eaux



Superficie : 141 m²
 Emprunteurs actifs : 218
 Effectif agents : 1
 Bénévoles : 8
 Ouvertures hebdomadaires : 20h
 Collections : 10 909 livres et BD /
 281 DVD / 15 abonnements

Garchizy



Superficie : 75 m²
 Emprunteurs actifs : 97
 Effectif agents : 1
 Bénévoles : 2
 Ouvertures hebdomadaires : 12h
 Collections : 7 820 livres et
 0 abonnement

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211115-2021_10532-DE

5LOX

Annexe 2 | Budget prévisionnel**Année 1 (2021/2022)**

Dépenses		Recettes	
Consolidation de la structuration du réseau	36.750 €	Etat (Drac Bourgogne Franche-Comté)	15.000 €
		Nevers Agglomération	15.000 €
Renforcement de l'égalité de traitement entre les usagers		Département de la Nièvre	
		Période de 06/21 à 12/21	2 250 €
Développement de l'offre numérique		Période de 01/22 à 06/22	4 500 €
Total	36.750 €	Total	36.750 €

Année 2 (2022/2023)

Dépenses		Recettes	
Consolidation de la structuration du réseau	49.000 €	Etat (Drac Bourgogne Franche-Comté)	20.000 €
		Nevers Agglomération	20.000 €
Renforcement de l'égalité de traitement entre les usagers		Département de la Nièvre	
		Période de 06/22 à 12/22	4.500 €
Développement de l'offre numérique		Période de 01/23 à 06/23	4.500 €
Total	49.000 €	Total	49.000 €

Année 3 (2023/2024)

Dépenses		Recettes	
Consolidation de la structuration du réseau	49.000 €	Etat (Drac Bourgogne Franche-Comté)	20.000 €
		Nevers Agglomération	20.000 €
Renforcement de l'égalité de traitement entre les usagers		Département de la Nièvre	
		de 06/23 à 12/23	4.500 €
Développement de l'offre numérique		de 01/24 à 06/24 €	4.500 €
Total	49.000 €	Total	49.000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières et de partenariat (Société des Concerts Nivernais, Les Alentours Rêveurs, Tandem, Festival C Dans la Rue, PLR Productions, La Maison) ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou modification,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur les chapitres 65 et 011 du budget départemental.

Votants 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Festival C Dans la Rue

Maison du Développement – Place François Mitterrand – 58140 LORMES

représenté par sa Présidente, Madame Louisia GEORGES, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40772491300022

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation de la **25ème édition du festival C** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **25ème édition du festival C**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros (dix mille euros)**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Ass Festival C Dans la Rue

Domiciliation : CE Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135

Code guichet : 00300

N° de compte : 08801695730

Clé RIB : 70

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Festival C Dans la Rue

Madame Louisia GEORGES

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Festival C Dans la Rue s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : 25ème édition du Festival C

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
64 893	10 000	10 000	38 000

A) Objectif(s) :

Célébrer les 25 ans du Festival autour de la chanson française.
Promouvoir la chanson française inter-générationnelle à Lormes dans le cadre d'un festival de trois jours

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Commune de Lormes

D) Moyens mis en œuvre :

locations de plateaux techniques

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**(festival C Dans la Rue - Année 2021)**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	6 162	70- Ventes de produits finis, prestations de service	6 173
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	29 500	74- Subventions d'exploitation	38 500
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	7 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	10 000
		Département(s)	10 000
62- Autres services extérieurs	3 680	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC Morvan Sommets Grands Lacs	5 000
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		LORMES	10 000
63- Impôts et taxes		SACEM	
Impôts et taxes sur rémunération		-FDVA	6 000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	23 985	-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	500
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 180
Sacem		Aides privées	3 120
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		79- Transfert de charges récupération TVA	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	
TOTAL DES CHARGES	63 327		62 973
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de .10 000 représente .15,89% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021 « la ruche en mouvement »** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021 « la ruche en mouvement »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **15 000 euros**, sur les 15 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs

Domiciliation : CCM PARIS

Code établissement : 10278 Code guichet : 06031

N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo).

Les logos du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : La Ruche en mouvement

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
63 548	15 000	15 000	54 600

A) Objectif(s) :

Direction artistique et programmation à l'Abbaye de Corbigny par la compagnie les Alentours Rêveurs :

Programmer des spectacles au sein de l'Abbaye

Proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation

Contribuer au développement et oeuvrer au rayonnement de l'abbaye de Corbigny

Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Abbaye de Corbigny / Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.

Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations

Mise à disposition de personnel de la communauté de communes pour la communication

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (La ruche en mouvement)

Année 2021

CHARGES	Montant €	PRODUITS	Montant €
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	14 690	70- Ventes de produits finis, prestations de service	3 000
Prestations de services	200	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	14 490	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	5 880	74- Subventions d'exploitation	54 600
Locations	5 880	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	28 600
Assurance		Conseils Régionaux	
Documentation		- Région Bourgogne Franche-Comté	5 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	19 478	- NIEVRE	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	800	CC Tannay Brinon Corbigny	4 000
Déplacements, missions	11 428	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	250	FDVA	2 000
63- Impôts et taxes	2 000	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	2 000	Fonds européens	
64- Charges de personnel	21 500	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	13 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	5 948
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	63 548	TOTAL DES PRODUITS	63 548
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	14 880	87- Contributions volontaires en nature	14 880
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	14 880	871- Prestations en nature	14 880
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	78 428	TOTAL	78 428
La subvention de 15 000 € représente 23,60 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP – La Maison

2 boulevard Pierre de Coubertin

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc Revol, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **160 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 80 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit **80 000 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération

Domiciliation : credit agricole centre loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 058-225800010-20211115-2021_10533-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La SCOP MCNA « La Maison »

Monsieur Jean-Luc REVOL

ANNEXE I : LE PROJET

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 754 000 €	160 000 TTC	160 000 € TTC	2 180 540 € HT 2 506 093 € TTC

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

1) Diffusion dans et hors les murs

La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.

Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.

Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso.

2) Education artistique et culturelle

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

3) Tournée du camion d'alimentation générale culturelle

au vu du contexte sanitaire, le Département n'a pas souhaité mettre en place la tournée sous sa forme habituelle mais soutient La Maison dans sa volonté de proposer des spectacles vivants au plus près des habitants. Cette tournée nouvelle version touche de nouveaux publics puisque sont desservis des quartiers de Nevers en lien avec les centres sociaux mais aussi La MADEP, un IME un EHPAD... et de nouveaux lieux en milieu rural. C'est La Maison qui prend à sa charge l'ensemble des coûts artistiques afférents à la tournée, le Département mettant à disposition le camion d'alimentation générale culturelle et sa médiatrice culturelle sur une partie de l'été.

3) Lieu de ressources départementales :

La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :

- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals...). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements ;
- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

4) Le développement durable

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre La Maison a mis en place une charte d'éco exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco labellisés..)
- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier ...)
- trier et valoriser les déchets (tri sélectif, ...)
- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules, ...)

5) Politique en direction des personnes en situation de handicap

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Un ascenseur et des places spécifiques seront mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de La Maison.

Par ailleurs cette démarche sera complétée afin que les personnes en situation de déficience visuelle ou auditive puissent assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons)

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

personnel de La Maison

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**Année 2021**

Hors taxe

Dépenses	2 754 000 €	Recettes	2 754 000 €
Charges artistiques	772 500 €	Billetterie – prestations de service	542 750 €
Charges externes	677 300 €	Département de la Nièvre (dont projet Eclats 55 000 €)	209 780 €
Impôts et taxes	33 500 €	DRAC Bourgogne FC	190 600 €
Charges de personnel	1 196 300 €	Région Bourgogne FC	144 600 €
Dotations aux amortissements	21 000 €	Nevers Agglomération	1 534 000 €
Droits d'auteur et charges diverses de gestion	53 400 €	Autres communes	101 560 €
		Dons - mécénat	11 200 €
		Transfert de charges	19 510 €

La subvention de 215 000 € représente 7,80 % du total des produits.



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Société des Concerts Nivernais

30 Cour des Récollets – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur François RENAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 390 984 318 00019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2021 initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2021, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros (cinq mille euros)**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Société des concerts Nivernais

Domiciliation : CA CENTRE LOIRE

Code établissement : 14806

Code guichet : 58000

N° de compte : 70045808006

Clé RIB : 95

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Sté des Concerts Nivernais

Monsieur François RENAUDIN

ANNEXE I : LE PROJET

La Sté des Concerts Nivernais s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet d'activité 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
140 600	5 000	5 000	69 000

A) Objectif(s) :

permettre à tous, musiciens amateurs confirmés de s'épanouir en découvrant le répertoire symphonique au sein d'un orchestre de bon niveau encadré par des musiciens professionnels

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Ville de Nevers – Agglomération de Nevers – Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Année 2021)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 400	70- Ventes de produits finis, prestations de service	46 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	15 800	74- Subventions d'exploitation	69000
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC	10 000
Assurance		Région(s) Bourgogne Franche Comté	
Documentation		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	27 600	- NIEVRE	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- Nevers Agglomération	10 000
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		NEVERS	34 000
63- Impôts et taxes	700	SACEM	
Impôts et taxes sur rémunération		-FDVA	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	87 000	-FEDER	10 000
Rémunération des personnels			
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	5 500
65- Autres charges de gestion courante	2 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Sacem		Aides privées	100
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	10 000
68- Dotation aux amortissements et provisions		Reprise sur amortissement	10 000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	140 600
TOTAL DES CHARGES	140 600		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	19 300	87- Contributions volontaires en nature	19 300
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de .5 000 représente 3,56. % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association TANDEM

15/17, rue Jean Jaurès – 58000 NEVERS

représenté par sa Présidente, Madame Laetitia BUCHON-DAGET, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 75329534400018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation du **Festival littéraire Tandem-Nevers 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation **du Festival littéraire Tandem-Nevers 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros (cinq mille euros)**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association TANDEM

Domiciliation : CCM de Nevers

Code établissement : 10278

Code guichet : 02524

N° de compte : 00020912701

Clé RIB : 77

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association TANDEM

Madame Laetitia BUCHON-DAGET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association TANDEM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Festival littéraire Tandem-Nevers du 3 au 6 février 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
110 350	5 000	5 000	90 200

A) Objectif(s) :

Produire le festival, c'est disposer des ressources financières pour faire face aux dépenses suivantes :

- les prestations artistiques et les charges liées (environ 66 % du budget)
- la rémunération du personnel technique (environ 10 % du budget)
- les frais de communication (environ 15 % du budget).

En soulignant que ces dépenses sont exclusivement des charges directes de production. La part des charges indirectes étant, quant à elle, résiduelle puisque l'association ne dispose pas de locaux, ni de personnel (autre que celui présenté ci-dessus et employé, sous statut intermittent, pendant le festival).

Au cours de cette 7ème édition dont nous présentons la programmation, quasiment finalisée, dans la lettre d'accompagnement jointe au présent formulaire, nous accueillerons entre autres : Agnès Desarthe, Benjamin Guillard, Keren Ann et Irène Jacob, Tanguy Viel et Stéphane Bouquet, Silène Edgar, Charline Picard

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Ville de Nevers – Agglomération de Nevers – Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Moyens matériels : pour l'organisation de son festival, l'association Tandem bénéficie de la mise à disposition de salles et d'équipements techniques mis à sa disposition par les entreprises culturelles implantées sur le territoire : La Maison, le Café Charbon, la Médiathèque de Nevers et le Théâtre Municipal de Nevers.

Moyens humains : pour conduire ses différentes actions, l'association Tandem fait appel à des prestataires spécialisés (rémunérés sur factures) et emploie du personnel technique (sous statut intermittent).

Quant à sa direction, son administration, sa gestion et sa logistique, ces fonctions sont assurées par une équipe de bénévoles, dont les cinq membres du bureau.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**(festival Tandem-Nevers - Année 2022)**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	3 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	9 086
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	3 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	7 326	74- Subventions d'exploitation	91 200
Locations	6 436	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	350 €	- DRAC	5 000
Assurance	290 €	Région(s) Bourgogne Franche Comté	12 000
Documentation	250 €	- Centre national du livre	5 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	77 568	- NIEVRE	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	51 202	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	11 413	- Nevers Agglomération	25 200
Déplacements, missions	14 621	Commune(s)	
Services bancaires, autres	422 €	NEVERS	28 000
63- Impôts et taxes	357	SACEM	
Impôts et taxes sur rémunération	357 €	-FDVA	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	19 687	-	
Rémunération des personnels	12 742		
Charges sociales	6 881	Autres établissements publics	3 000
Autres charges de personnel	64 €		
		75- Autres produits de gestion courante	13 250
65- Autres charges de gestion courante	2 322	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5 250
Sacem		Aides privées	8 000
66- Charges financières		Excédent 2021 (report chapitre)	4 814
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		79- Transfert de charges récupération TVA	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	110 350
TOTAL DES CHARGES	110 350		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de .5 000 représente .4,53 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 novembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SAS - PLR Productions

3, boulevard de l'Abbaye – 58800 CERVON

représentée par son Directeur, Monsieur Vincent ROBERT, dûment habilité à signer la présente convention, N° SIRET : 88426204900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant la politique d'aide aux projets culturels et la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir des projets contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à ces politiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **de court métrage « histoires inachevées »**, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021 et ne concerne que le projet susnommé.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **15 000 euros**.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention selon les

modalités suivantes :

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quinze mille euros (15 000 €) en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec SAS PLR Productions dans le cadre de la réalisation du court métrage « histoires inachevées ».

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAS PLR Productions

Domiciliation : BNP PARIBAS

Code établissement : 30004 Code guichet : 000137

N° de compte : 00010062450 Clé RIB : 56

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser le court métrage « histoires inachevées » pour lequel l'aide est attribuée ;
- Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la réalisation du court-métrage (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr
- Citer le Département comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.
- Fournir dans les 6 mois de la réalisation, le compte rendu financier de la réalisation
- Transmettre à 6 mois et à 1 an un bilan de la diffusion du court métrage financé
- Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1

précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où le projet est annulé après qu'il eut perçu les aides correspondantes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la participation conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La SAS PLR Productions

Monsieur Vincent ROBERT

ANNEXE I : LE PROJET

La SAS PLR Productions s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet de court métrage « histoires inachevées »

Charges du projet (en euros)	Participation du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
80 975	15 000	15 000	15 000

En novembre 2021, débute un court métrage de fiction d'une vingtaine de minutes écrit et réalisé par Jacques Tréfouël et Vincent Robert, avec les acteurs Lucas Belvaux et Anne Consigny. Ce court métrage intitulé « Histoires inachevées » met en scène *Antoine qui n'arrive pas à régler ses comptes avec son père, peintre célèbre dans la région et qui à l'occasion d'un enterrement au village, retrouve Jeanne, un amour de jeunesse.*

Ce court métrage co-produit avec Sancy Productions vise à promouvoir la Nièvre et son territoire puisque le tournage a lieu intégralement dans la Nièvre. L'hébergement et la location de matériel divers seront également dans notre département.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**Année 2021**

Dépenses	80 975 €	Recettes	80 975 € €
Préparation – tournage - finition	74 153 €	Apport PLR Production	27 740 €
Assurances et frais financiers	2 966 €	Apport Sancy Production	20 550 €
Divers production	3 856 €	Apport post production St Hilaire	7 685 €
		Pré achat France 2	10 000 €
		Département de la Nièvre	15 000 €

La participation de 15 000 € représente 18,52 % du total des produits

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTIONS DIVERSES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)



LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, sous réserve de leur tenue, le principe de la subvention pour les manifestations sportives suivantes pour un montant total de 3 500 €, répartis de la manière suivante :

Rallye de la Cure Association Pagayez Morvan	1 000 €
2ème tour Critérium Fédéral Nationale 2 Elan Nevers Tennis de Table	1 000 €
Rassemblements Nationaux Jeunes Tir à l'arc Compagnie d'Arc des Amognes	1 500 €

- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention à Madame Elyse BOUCHE pour sa participation au 4L Trophy 2022 pour un montant de 500 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10534-DE

- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 66.

Votants 30 (4 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2EME RÉPARTITION
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la deuxième proposition de répartition par canton pour l'année 2021 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 6 050 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – deuxième répartition 2021.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

Votants 29 (5 pouvoirs)
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20211115-2021_10535-DE

Opération	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
APIEPCP								
Crédits votés								
Crédits disponibles avant session								
Crédits pré-affectés sur opération								
Crédits pré-affectés sur session								
Crédits disponibles après session								
Varennes-Vauzelles	2021 - 01633-01	33322 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV OMNISPORTS	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2021 ASAV OMNISPORTS	300,00	0,00	300,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01634-01	62468 - ASSO MILLE ET UN COUPS DE POUCE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 MILLE ET UN COUP POUCE	450,00	450,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01635-01	41064 - VELO TOUT TERRAIN NIVERNAIS	58320 POUGUES LES EAUX	FDAC2021 VTT NIVERNAIS	200,00	350,00	200,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01637-01	8892 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2021 ASAV GYM VOLONTAIRE	200,00	400,00	200,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01640-01	3106 - UNION COSNOISE SPORTIVE TENNIS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 UCS TENNIS	450,00	450,00	450,00	
Nevers-1	2021 - 01651-01	10783 - LE TROIS TEMPS DES SAULES	58000 NEVERS	FDAC2021 TROIS TPS DES SAULES	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2021 - 01652-01	10884 - COMITE DES FETES DE THIANGES	58260 THIANGES	FDAC2021 COMITE FETES THIANGES	400,00	0,00	400,00	
Nevers-2	2021 - 01655-01	44132 - ASSOCIATION FC58 - FOUTU CANCER 58	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2021 FOUTU CANCER 58	450,00	450,00	450,00	
Nevers-1	2021 - 01656-01	33442 - VISUEL ART	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC2021 VISUEL ART	450,00	0,00	450,00	
Nevers-4	2021 - 01659-01	22202 - AVICULTRE NIVERNAIS MORVAN	58000 NEVERS	FDAC2021 AVICULTURE NIVERNAIS	450,00	450,00	450,00	
Luzy	2021 - 01691-01	33998 - DOREMI	58170 LUZY	FDAC2021 DOREMI	450,00	450,00	450,00	
Luzy	2021 - 01693-01	62821 - COLLECTIF LUZY HOSPITALITE	58170 LUZY	FDAC2021 COLLECTIF LUZY HOSPI	450,00	450,00	450,00	
Luzy	2021 - 01697-01	55210 - ASSOC SAUVEGARDE PATRIMOINE HALLE	58250 FOURS	FDAC2021 SAUV PATRIMOINE HALLE	450,00	0,00	450,00	
Luzy	2021 - 01699-01	35788 - CERCLE CULTUREL DIOGENE	58360 ST HONORE LES BAINS	FDAC2021 CERCLE CULTUR DIOGENE	450,00	450,00	450,00	

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20211115-2021_10535-DE

Luzy	2021 - 01700-01	26676 - ORCHESTRE D HARMONIE MUNICIPALE DE LUZY	58170 LUZY	FDAC2021 ORCHESTRE HARMONIE	450,00	450,00	450,00
	TOTAUX			15		Montant	6 050,00

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations de l'assemblée départementale du 21 mars 2016 et de la commission permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études en faveur des étudiants en médecine,
VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental d'attribuer les bourses d'études,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine d'un montant de 500 € par mois pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021 à Monsieur Réal CARLIER.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études de médecine, ci-annexé, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

Votants 29 (5 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la commission permanente en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Réal CARLIER, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 21/05/2000, demeurant : 7, route du Barrage 58370 Villapourçon

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil départemental.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Réal CARLIER, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Réal CARLIER, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

A.P.F. France HANDICAP à IMPHY.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant et les éventuels avenants ultérieurs.

Votants 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



**AVENANT BIPARTITE AU C.P.O.M. MÉDICO-
SOCIAL
2018 - 2022**

**CONCLU ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'A.P.F. FRANCE HANDICAP**

POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2022

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.311-11 et L.313-11 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (C.S.S.) ;

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma de l'autonomie du Département de la Nièvre en faveur des personnes handicapées établi pour les années 2021-2025 ;

Vu le C.P.O.M. médico-social 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, les Départements de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et l'A.P.F. FRANCE HANDICAP ;

Vu la demande de la direction A.P.F. FRANCE HANDICAP à IMPHY d'augmenter d'une place nivernaise son offre auprès des personnes handicapées accueillies en Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.) ;

Vu les dispositions prévues à l'article 6 « Révision du contrat » du C.P.O.M. 2018-2022 pour un avenant bipartite Département de la Nièvre / A.P.F. FRANCE HANDICAP ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 15 novembre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit entre :

- Le Conseil départemental de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN ;
- L'organisme gestionnaire : Association A.P.F. FRANCE HANDICAP représentée par Nathalie SWIATKOWSKI, directrice régionale, autorisée à signer au nom pour et pour les établissements et structures visées au contrat.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
I-PRÉSENTATION DES ESMS et DU GESTIONNAIRE	5
II- ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
ARTICLE II-1 : OBJECTIFS DES STRUCTURES	5
ARTICLE II-2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT	5
III- DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	6
IV- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT	6
V- MODALITES DE RÉVISION ET DE DENONCIATION	6

PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parties conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent avenant a pour finalité de :

- Changement de périmètre du C.P.O.M. ;
- Changement d'option tarifaire pour les E.H.P.A.D. ;
- Prorogation d'une année supplémentaire ;
- Modification des conditions d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Mise en place d'un Plan de Retour à l'Équilibre Financier ;
- Autre : Financement d'une place nivernaise supplémentaire pour les années 2021-2022 au F.A.M. A.P.F. FRANCE HANDICAP d'IMPHY par le Conseil départemental de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021.

1-PRÉSENTATION DES ESMS ET DU GESTIONNAIRE

N° Finess ET	Nom ESMS	Agrément (modalités d'accueil/déficiences)	Capacité autorisée	Commune	Financier (ARS et/ou CD)
58 000 443 0	F.A.M. IMPHY	Handicap psychique / accueil et accompagnement médicalisé personne handicapée / accueil temporaire	41	IMPHY	CD

2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

Par arrêté conjoint (ARS/CD) en date du 30 novembre 2016, l'autorisation délivrée à l'A.P.F. FRANCE HANDICAP pour le fonctionnement du F.A.M. d'IMPHY (58) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017. 40 places sont prévues pour des personnes âgées de plus de 20 ans, dont 16 places pour des Nivernaises et Nivernais. Une place d'accueil temporaire est autorisée en sus.

ARTICLE 2-1 : OBJECTIFS DES STRUCTURES

Les parties conviennent du maintien des objectifs prévus par le C.P.O.M. ARS/CD/APF FRANCE HANDICAP 2018-2022.

ARTICLE 2-2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le présent avenant a pour objectif de fixer le montant de la dotation annuelle versée par le Conseil départemental de la Nièvre pour les années 2021 et 2022. Celle-ci s'élève à 701 955 € en année pleine pour l'année 2021 en prenant en compte les recettes récupérées.

Un arrêté de tarification fixe au 1^{er} janvier de chaque année le tarif journalier et le montant de la dotation globale qui sera versée dans les conditions prévues aux articles R. 314 107 et R. 314 108, R. 314 111 et R. 314 112 ou R. 314 115 à R. 314 117 du code de l'action sociale et des familles. La dotation globale annuelle du F.A.M. est versée par douzième au gestionnaire, conformément à l'arrêté annuel portant fixation des Dotations Budgétaires Globales et des prix de journée du F.A.M. à IMPHY.

L'évolution des dotations globales annuelles versées est la suivante pour les années 2021 et 2022 :

	2021	2022
Capacité	40	40
Nombre de journées	5 723*	5 723
Dotation Nièvre	701 955 €	685 286 €

Au regard des évolutions des dotations, les tarifs qui en découlent sur la période 2021-2022 sont les suivants :

	2021	2022
Tarifs	161,05 €	158,14 €

3- DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le contrat repose :

- sur un financement pluriannuel par l'A.R.S. et le Département de la Nièvre et sur un contrôle d'efficacité a posteriori,
- sur une autonomie de gestion dans le respect des modes d'organisation et de délégation, propre au cocontractant,
- sur la responsabilité du cocontractant à utiliser les fonds consentis dans le cadre défini des objectifs contractuels,
- sur la possibilité pour les financeurs de réaliser une inspection et de s'entourer d'avis.

4- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent avenant est sans effet sur la durée du C.P.O.M. initial, dont la date de fin de contrat reste le 31 décembre 2022.

5- MODALITÉS DE RÉVISION ET DE DÉNONCIATION

Les modalités de révision du C.P.O.M. et de recours contentieux restent celles prévues au contrat initial. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.télérecours.fr ».

Fait en 2 exemplaires

A NEVERS, le

Fabien BAZIN
Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Nathalie SWIATKOWSKI
Directrice régionale
A.P.F. FRANCE HANDICAP

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10538-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents y afférents, y compris d'autres avenants éventuels.

Votants 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

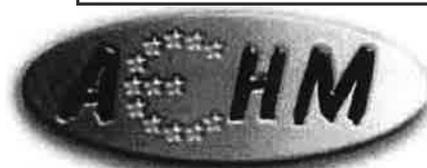
ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



**Association Européenne
des Handicapés Moteurs**

**Avenant au
Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)
médico-social
Conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre
Et l'AEHM**

Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Schéma départemental du handicap ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation de financements de frais de siège social de l'Association Européenne des Handicapés Moteurs (AEHM) - Domaine de Matignon – 64340 BOUCAU ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet associatif 2017-2022 de l'AEHM validé par le Conseil d'Administration ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'AEHM pour la période eu 01/01/2019 au 31/12/2023 ;

Il est convenu ce qui suit entre les parties suivantes :

- Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- L'organisme gestionnaire de l'AEHM, représenté par Monsieur **Michel DUBOURG**, Président de l'AEHM, autorisé à signer au nom et pour les établissements et structures visés au contrat (article 1).

PRÉAMBULE

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parties conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent avenant a pour finalité de :

- Changement de périmètre du CPOM;
- Changement d'option tarifaire pour les EHPAD;
- Prorogation d'une année supplémentaire;
- Modification des conditions d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale;
- Mise en place d'un Plan de Retour à l'Equilibre Financier;
- Autre : Mise à jour des données budgétaires suite à des incohérences constatées en dialogue de gestion .

1- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre le Conseil départemental de la Nièvre et l'AEHM, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	AEHM
Raison sociale	AEHM
Adresse	24 Rue de Matignon 64 340 BOUCAU
	05 59 64 34 10
	sg@aehm.fr
Statut juridique	Privé non lucratif / Associatif
N° FINESS juridique	64 001 354 6
Représentant juridique	Président
Directeur si différent	
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Décision du 18 mars 2021 pour la période 2021-2025

2- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM**2-1 Bases de calcul des tarifs et dotations**

Le Département de la Nièvre versera une dotation globale égale à la somme des dotations fixées par le présent CPOM indiquées en annexe dans le Budget base zéro. La dotation globale annuelle de chacune des structures concernées sera versée par douzième au gestionnaire.

NOMBRE de RESIDENTS NIEVRE RETENU	2019	2020	2021	2022	2023
FOYER DE VIE, Résidences Les Marizys					
Hébergement permanent internat	22	22	22	22	22
Hébergement temporaire	1	1	1	1	1
S.A.V.S. LA MACHINE LES MARIZYS	18	18	18	18	18

Les dotations versées par le Conseil départemental de la Nièvre pour l'accueil des résidents nivernais, qui découlent de la répartition fixée ci-dessus, pour chaque établissement du dispositif Adulte Handicap sont :

ETABLISSEMENT	Dotation Nièvre 2021	Dotation Nièvre 2022	Dotation Nièvre 2023
Hébergement permanent	1 201 352,83 €	1 215 722,53 €	1 220 634,04 €
SAVS	281 203,33 €	283 793,25 €	286 409,06 €
TOTAL DOTATIONS NIEVRE	1 483 480.16 €	1 500 448.42 €	1 507 985.67 €

Au titre du Foyer de Vie **Résidences Les Marizys**, ce versement forfaitaire annuel est fixé selon les modalités suivantes :

Pour chaque année du CPOM, la dotation annuelle N est fixée forfaitairement sur la base du nombre de résidents nivernais tel qu'indiqué ci-dessus, d'une activité retenue à 98% et du tarif de l'année N, tels que fixés dans le budget annexé au présent contrat.

Il est précisé que cette base ne constitue ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le nombre de résidents nivernais au sein de chaque établissement mentionné ci-dessus peut évoluer à la hausse, comme à la baisse. Les règles de calcul suivantes ont pour objet de garantir à l'établissement un financement juste, au regard du nombre de résidents nivernais qu'il accueille.

Chaque année, sur la base des fiches contribution transmises régulièrement au Conseil départemental de la Nièvre par l'AEHM, le Conseil départemental de la Nièvre déterminera l'activité réelle de chaque mois de l'année N selon le calcul suivant : Activité Nièvre réelle mensuelle = total de journées Nièvre M/Nombre de jours facturables dans le mois M.

Ce montant sera arrondi à la première décimale la plus proche.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle M varie d'un montant compris en -0,9 et +0,9 (inclus), aucune régularisation ne sera opérée.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle N varie d'un montant inférieur ou égal à 1,0 résident, l'établissement se trouve en situation de sur-dotation.

Dans l'hypothèse où l'activité Nièvre réelle N varie d'un montant supérieur ou égal à 1,0 résident, l'établissement se trouve en situation de sous-dotation.

Le montant de la régularisation mensuelle correspond au produit de la sur-activité ou la sous-activité par le tarif applicable au titre de l'exercice concerné.

La somme des régularisations mensuelles (positives et négatives) de l'année N donne lieu :

- soit à l'émission d'un titre de recette par le Conseil départemental correspondant au trop versé ;
- soit à l'émission d'un mandat complémentaire par le Conseil départemental qui procédera au paiement du complément de dotation.

4-2 Prix de journée facturé aux résidents ayant leur domicile de secours dans un autre département

Un arrêté de tarification fixe au 1er janvier de chaque année le tarif journalier selon la catégorie d'établissement.

Prix de Journées

	2021	2022	2023
FOYER DE VIE Résidence des Marizys	178,03 €	180,11 €	180,99 €
S.A.V.S. LA MACHINE LES MARIZYS	44,59 €	45,00 €	45,41 €

4-3 Autres dispositions financières

Frais de siège :

L'autorité compétente pour instruire la demande de frais de siège et son renouvellement est l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Les frais de siège sont autorisés pour la période suivante : 2021 -2025.

Mode de fixation : 1,63 % des charges brutes d'exploitation des services et établissements N-2 hors provisions exceptionnelles et frais de siège.

Cette autorisation peut faire l'objet d'une révision dans les formes d'octroi et être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ou en cas de modification du périmètre.

L'arrêté portant autorisation des frais de siège est annexé au présent contrat.

3- AUTRES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DU CPOM

Les autres dispositions contractualisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de moyen conclu entre le Conseil Départemental de la Nièvre et l'AEHM pour la période eu 01/01/2019 au 31/12/2023 restent inchangées

4- DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent avenant est sans effet sur la durée du CPOM initial, dont la date de fin de contrat reste le 31 décembre 2023.

5- MODALITES DE RÉVISION ET DE DENONCIATION

Les modalités de révision du CPOM et de traitement des litiges restent celles prévues au contrat initial.

Fait en 3 exemplaires

A NEVERS,

Fabien BAZIN

Président

Conseil départemental de la Nièvre

Michel DUBOURG

Président

AEHM

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES EN EHPAD
- CHOIX DES CANDIDATS RETENUS**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
VU l'axe 3 du Schéma de l'autonomie 2021-2025 « promouvoir le bien être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le choix des candidats retenus et non retenus dans le cadre de l'AMI « soutien au développement des infrastructures numériques en EHPAD »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les candidats retenus.

Votants 28 (6 pouvoirs)

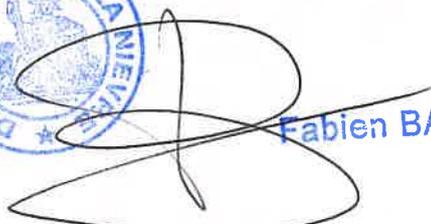
Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: TELEALARME - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE SDIS

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Nièvre,
VU le schéma de l'autonomie 2021-2025, axe 2 « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention encadrant les relations avec le SDIS dans le cadre du service téléalarme ainsi que ses éventuels avenants pour la période 2022-2025.

Votants 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



CONVENTION DE MANDATEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DE TELEALARME

VU l'article 106.2 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU l'arrêt « BUPA » T289/03 du 12 février 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance de la Cour de Justice des Communautés Européennes,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date xx/xx/xxxx,

VU la délibération n°xx du xx/xx/xxxx,

VU l'axe 2 du schéma départemental de l'autonomie 2021-2025 « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile »

Considérant que l'insuffisance de l'offre du service social de téléalarme sur le marché ne permet pas une affectation optimale des ressources ni une couverture territoriale totale sans risque de discrimination dans l'accès au service social,

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre a développé les compétences nécessaires pour fournir le service social de téléalarme sur l'ensemble du territoire départemental,

Considérant que le service social de téléalarme doit être qualifié de service social d'intérêt général nécessitant de le faire exercer, pour satisfaire le besoin social, auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

IL EST CONVENU :ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xx du Conseil départemental en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Etablissement Public, sis rue du Colonel Rimailho – 58640 VARENNES-VAUZELLES, représenté par le Président de son Conseil d'Administration en exercice, Monsieur Michel MULOT, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommé « **Le Mandataire** »,

D'autre part,

La présente convention de mandatement correspond aux missions relevant des services sociaux relatifs à l'aide aux personnes conçu sous la forme d'un service d'intérêt économique général (SIEG), qui repose sur l'octroi de droits spéciaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT

La présente convention de mandatement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, autorité organisatrice, décide de mettre en œuvre la gestion du SIEG, dénommé « service public de téléalarme », dit « Téléalarme 58 » destiné aux personnes rencontrant des difficultés passagères ou permanentes du fait de l'âge, du handicap, de la maladie ou de l'isolement, sur l'ensemble du territoire de la Nièvre. La mise en œuvre de ce service entre parfaitement dans le cadre de la politique départementale et du schéma de l'autonomie : Axe n° 2 « Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile ».

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SIEG

Le SIEG (Service d'Intérêt Economique Général) de téléalarme est un service indispensable, contribuant à l'amélioration de la qualité de vie à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il favorise le maintien à domicile dans des conditions optimales de sécurité. Il permet, ainsi, de respecter le choix de vie des personnes et de contribuer à travers l'économie résidentielle au développement des territoires.

Le service répond à ces objectifs, qu'impose également la présente convention de mandatement au mandataire :

- l'accès universel,

- la continuité,
- la qualité.

Le service impose des obligations dans la présente convention de mandatement :

- un périmètre,
- des obligations de service public.

ARTICLE 3 – LES CONDITIONS D’EXPLOITATION DU SIEG

3.1 – Les conditions d’exploitation technique

Le Mandataire intervient sur la base du matériel choisi et loué par **le Département**. Néanmoins, ce dernier veillera à consulter **le Mandataire**, pour la rédaction du cahier des charges afin de garantir la qualité, la compatibilité et l’adaptation du matériel choisi avec les procédures liées au système de traitement de l’alerte du CTA (Centre de Traitement de l’Alerte)/CODIS en place.

L’exploitation technique revient au **Mandataire** et plus particulièrement à son service en charge des systèmes d’information et de communication. Ce dernier doit assurer en permanence l’exploitation technique du service en mettant à disposition les moyens humains et matériels suffisants et nécessaires dans la limite des moyens contractuels.

Le Mandataire assure les missions suivantes :

- Installation au domicile des usagers du service du matériel de téléalarme. Dans le cas où l’installation du matériel serait consécutive à un changement de ce dernier, suite au choix d’un nouveau prestataire par **le Département**, cette installation reviendra au nouveau prestataire ;
- Explication, auprès des usagers du service, du fonctionnement du matériel et des procédures à suivre ;
- Réalisation du suivi journalier des tests effectués par le système, chaque appareil devant être testé toutes les 48 heures, à raison d’environ la moitié du parc par 24 heures, et ce en permanence (7 jours sur 7) dans les conditions normales de fonctionnement du SDIS ;
- Rétablissement des moyens de transmissions dans la limite des possibilités techniques du SDIS et dans un délai de 48 heures et 7 jours sur 7, dans les conditions normales de fonctionnement du mandataire suite à l’identification d’un dysfonctionnement ou d’une défaillance détectée, soit après analyse du test fait par le système, soit après appel de l’abonné au CTA/CODIS ou au technicien téléalarme. Pour ce faire, le technicien réalise l’assistance téléphonique et le dépannage sur place ;
- En cas de non respect de ce délai d’intervention, pour quelque raison que ce soit, **le Mandataire** devra prévenir, sans délai, **le Département** ;
- Actualisation des données administratives des abonnés via la mise en œuvre opérationnelle d’un outil commun ;
- Recensement systématique des incidents survenant sur le système de façon journalière ;
- Inventaire permanent de l’ensemble des opérations de maintenance réalisées ;
- Reconditionnement des matériels rapportés avant remise en service ;

- Installation du matériel chez les abonnés :
 - * le SDIS s'efforcera de respecter un délai de 18 jours ouvrables, à l'exclusion :
 - de motifs imputables au demandeur (absences, hospitalisation, refus, non réponse...)
 - ou de matériel défaillant fourni par le prestataire pouvant entraîner des interventions répétées ;
 - * dans un délai maximum de 3 jours ouvrés, en cas d'urgence demandée par le Département (exemple : sortie d'hôpital, hospitalisation du conjoint), à compter de la date de transmission des dossiers du Département au mandataire.

Le Mandataire est en charge du traitement des dysfonctionnements techniques à l'exclusion de ceux pris en charge par le fournisseur du matériel en application du cahier des charges. Dans le cas contraire, il appartient au **Département** de faire appliquer les conditions prévues au marché de fourniture et d'adresser les consignes au **Mandataire** sur la conduite à tenir. Ce dernier devra signaler au **Département** les besoins en matériel et devra disposer des matériels en quantité suffisante permettant l'exploitation technique en conformité avec le marché conclu par le **Département** avec le fournisseur.

Le Département est responsable du marché et à ce titre, toute difficulté dans son exécution doit lui être communiquée sans délai.

3.2 – Les conditions d'exploitation opérationnelle

L'exploitation opérationnelle doit être assurée en permanence, 24 h sur 24 h, au niveau du CTA/CODIS. Elle se compose de :

- l'identification de la nature de l'appel des usagers bénéficiaires du service qui comprend le dialogue avec l'utilisateur pour analyser la demande et la détermination de la nature de l'aide à apporter.
- le cas échéant si cela relève de leur mission, l'intervention des sapeurs-pompiers pour porter secours à l'utilisateur en détresse et fait l'objet d'un départ réflexe et d'une information au CRRA15 (centre de réception et de régulation des appels).
- Si la demande ne relève pas des missions des sapeurs pompiers, les appels sont régulés au niveau du CRRA15 qui mobilisent les secours adaptés et disponibles (ambulanciers privés ou sapeurs pompiers).

Lorsqu'un usager contacte le CTA/CODIS pour signaler un dysfonctionnement, l'opérateur fait procéder par celui-ci au déclenchement de l'appareil pour vérifier sa défaillance. En cas d'échec de la transmission, l'opérateur CTA/CODIS remplit une fiche de défaillance pour le Service des Systèmes d'Information et de Communication du **Mandataire** et contacte l'utilisateur par téléphone pour le tenir informé de ce signalement. Le technicien d'astreinte en charge du règlement technique de la défaillance informe à la fois l'utilisateur, des suites données.

Le traitement des demandes de secours relève du **Mandataire** via le CTA/CODIS suivant un schéma en annexe 1 à la présente convention de mandatement.

3.3 – Les conditions d’exploitation administrative

Le Mandataire doit assurer les missions administratives suivantes :

- Elaborer un rapport d’activité assorti d’un bilan financier annuels transmis au **Département** (fin du premier trimestre N+1) ;
- Actualiser quotidiennement les bases de données des usagers du service à partir des informations fournies par le **Département** ; le mandataire et le **Département** se tiennent informés de toute modification ;
- Transmettre au Département, à la fin de chaque semaine, la liste des poses et des déposes datée, (cf outil commun)
- Informer le **Département** en tant que de besoin, de l’identité des usagers en difficulté du fait du nombre conséquent d’appels, des conditions de vie précaire, à l’aide d’une procédure commune
- Informer par écrit le **Département** des difficultés rencontrées soit avec le **prestataire** de service, soit pour tout dysfonctionnement notable de matériel (frontaux, transmetteurs et télécommandes...).

Le Département assure les missions administratives et sociales suivantes :

- Gestion des dossiers (abonnement, résiliation...) ;
- Communication sur le service (plaquette d’information, Internet...) ;
- Accueil physique et téléphonique du public ;
- Suivi des usagers (actualisation des données personnelles, coordonnées personne à prévenir...) ;
- Transmission des situations des personnes en difficulté aux sites d’action médico sociale concernés et retour des informations **au mandataire** ;
- Exécution des opérations comptables,
- Analyse du nombre, de la nature des déclenchements téléalarme ainsi que des suites données lors des interventions sapeurs-pompiers.

Afin de disposer d’un outil de pilotage commun, la base des usagers développée par le service informatique du conseil départemental devra être renseignée par le conseil départemental (partie instruction du dossier) et par le SDIS (partie installation).

ARTICLE 4 – LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE MANDATAIRE POUR L’EXPLOITATION DU SERVICE

4.1 – Exploitation technique et opérationnelle

- moyens humains :
 - o 1 poste ETP dédié aux missions de la téléalarme du lundi au vendredi,
 - o 1 poste ETP incluant les astreintes, les absences pour garantir la continuité du service et les prises d’appel des opérateurs pour une exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le traitement des appels est traité par des agents du CTA CODIS.
- Moyens techniques :

- Véhicule(s) doté(s) du matériel nécessaire aux interventions et dédié(s) aux missions définies à l'article 3.1 de la présente convention et pour lesquels l'acquisition ou la location est laissée à l'initiative du **Mandataire**,
- Les matériels nécessaires aux opérations de maintenance, à la gestion administrative et les consommables divers nécessaires au fonctionnement du système d'appel.

Ces moyens sont évalués pour l'exploitation telle que définie à l'article 3 de la présente convention et pour un nombre d'utilisateurs limité à **2 800** abonnés dans des conditions d'exploitation d'un matériel ne présentant pas d'anomalies récurrentes de fabrication et d'exploitation.

La convention sera révisable par tranche de 100 abonnés supplémentaires.

4.2 – Gestion administrative

Le **Mandataire** s'engage à accueillir dans ses propres locaux, un agent du **Département** chargé de la gestion administrative du service. Le **Département** s'engage à équiper ces locaux en matériels bureautiques et informatiques afin de permettre un bon fonctionnement du service.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION DE MANDATEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de **QUATRE (4) ans** à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une réunion annuelle entre le **Département** et le **Mandataire** aura lieu sur la base du rapport d'activité afin de faire le point sur le fonctionnement du service. Des réunions supplémentaires pourront être demandées par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 – COMPENSATION FINANCIERE A L'EXPLOITATION DU SERVICE

En compensation de la prise en charge, par le **Mandataire**, de l'exploitation du SIEG, le **Département** lui verse annuellement une somme forfaitaire de **175 000 €**. Cette somme est versée après transmission, par le **Mandataire**, du rapport d'activité et d'un bilan financier conformément à l'article 3.3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REVISION, RESILIATION

7.1 – Révision de la convention de mandatement

Toute révision de la présente convention se traduit par un avenant.

7.2 – Résiliation Pour l'ensemble des cas de résiliation énoncés dans le présent article, la continuité du service devra être assurée par un autre mandataire.

- a) En cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles, le **Mandataire** encourt la résiliation de la présente convention par le **Département**, autorité

organisatrice, de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception postale avec un préavis de SIX (6) mois.

- b) La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans faute par le **Département**, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer le **Mandataire** par lettre recommandée avec avis de réception postale, et après avoir respecté un délai de préavis de SIX (6) mois.

En dehors du cas prévu au a) du présent article, le **Mandataire** pourra être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation sans que cela fasse obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales.

Si le **Mandataire** peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'UN (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 – Assurances

Le Mandataire certifie avoir contracté une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages résultant d'erreurs, de négligences ou de fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions relatives à l'exploitation du service.

8.2 – Recours

En cas de recours, le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nevers le

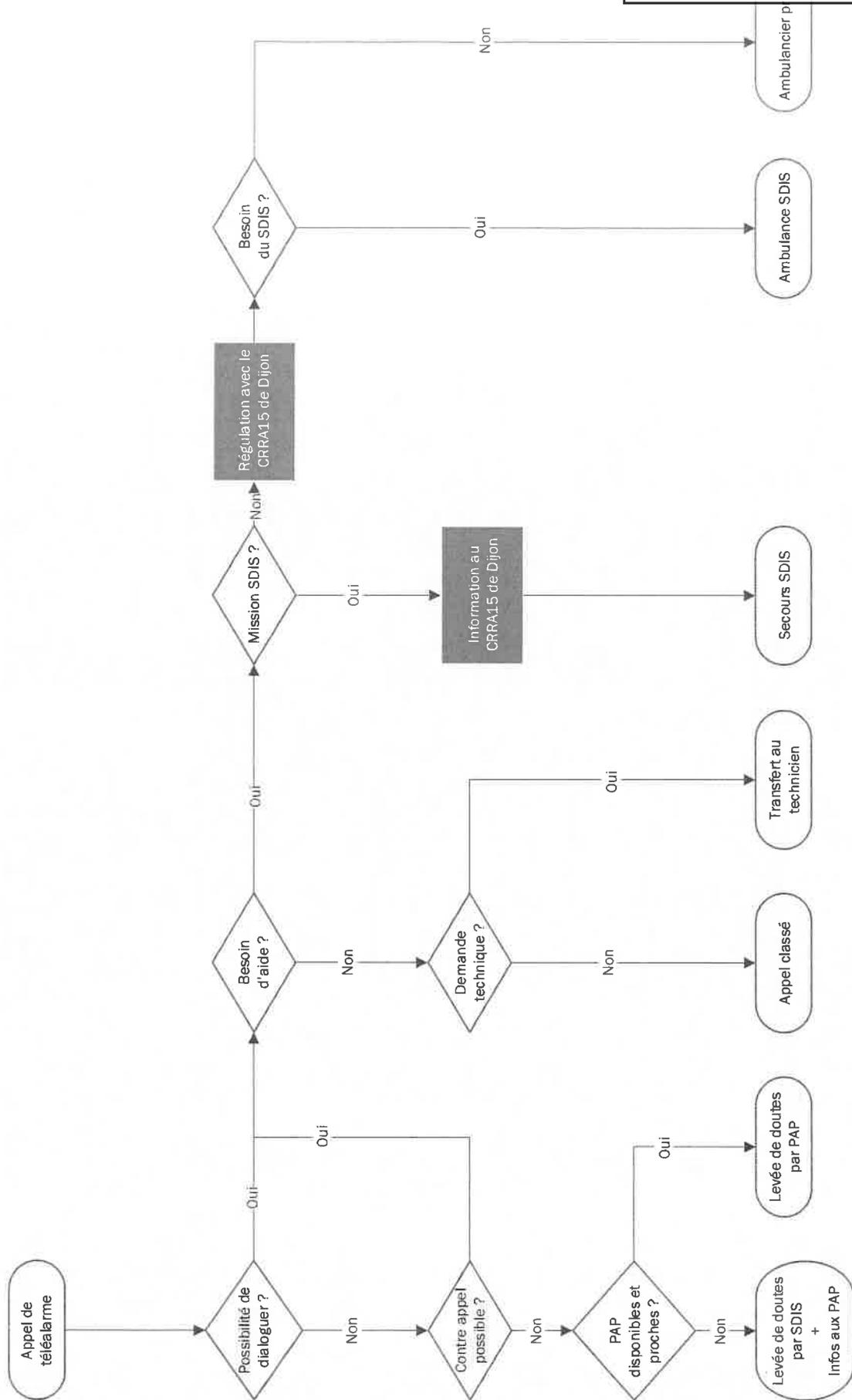
Pour le Département de la Nièvre
Le Président,

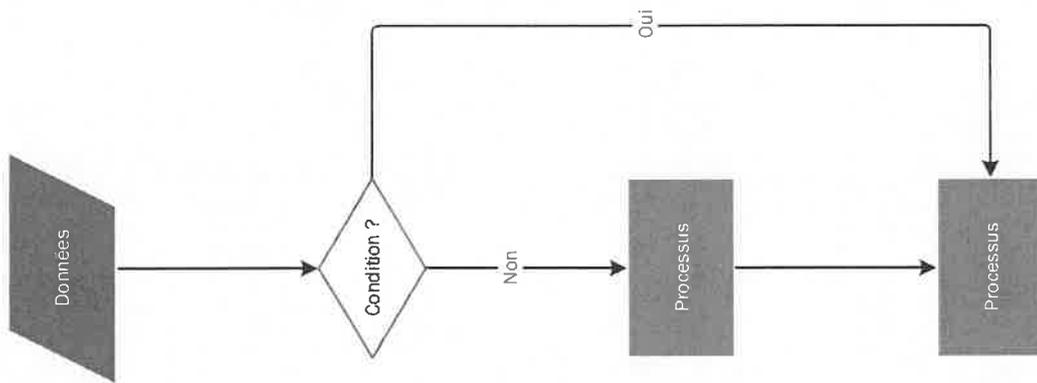
Pour le SDIS Nièvre
Le Président du Conseil d'Administration,

Annexe 1

Procédure de traitement de l'exploitation opérationnelle

Déclenchement de l'alarme





**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: CONVENTION TRIENNALE 2021-2023 ET CONVENTION FINANCIERE 2021 AVEC
L'ASSOCIATION LE RELAIS DANS LE CADRE DE L'AIVS**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique habitat)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 29 juin 2015 validant le Plan Départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre,
VU la délibération du conseil départemental en date du 15 octobre 2018 approuvant la création d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS) et validant la convention triennale d'objectifs 2018-2020,
VU le deuxième appel à manifestation d'intérêt – Territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, auquel le Département a répondu et a été déclaré lauréat en janvier 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention triennale d'objectifs 2021-2023 et de la convention financière au titre de l'année 2021 relatives à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale ASSIMMO 58, entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais,

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211115-2021_10541-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention triennale 2021-2023 et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention financière au titre de l'année 2021 et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

Votants 28 (6 pouvoirs)

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 14

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



LE RELAIS Bilan Triennal 2018 - 2020

Agence à Vocation Sociale : ASSIMMO 58

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211115-2021_10541-DE



SOMMAIRE :

- Evolution du nombre de logements gérés
- Typologies des logements par année
- Composition des ménages habitant les logements gérés
- Ressources des ménages
- Implantation communale des logements gérés
- Taux de rotation et description et conditions d'attribution

Au 1^{er} semestre 2021 :

- Typologies des logements
- Ressources des ménages
- Nombres de logements par ville
- Nombre de logements par ville par typologie

P.3

P.4

P.5

P.6

P.7

P.8

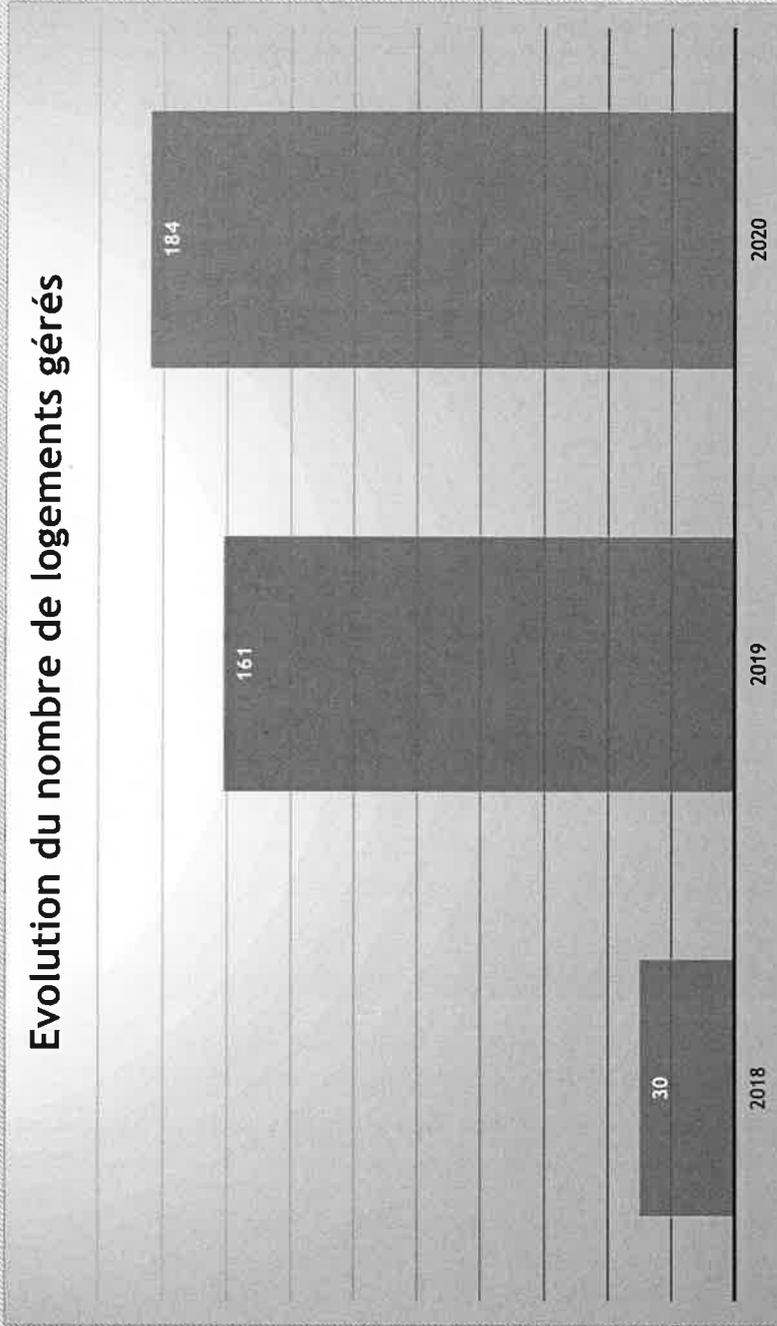
P.10

P.11

P.12

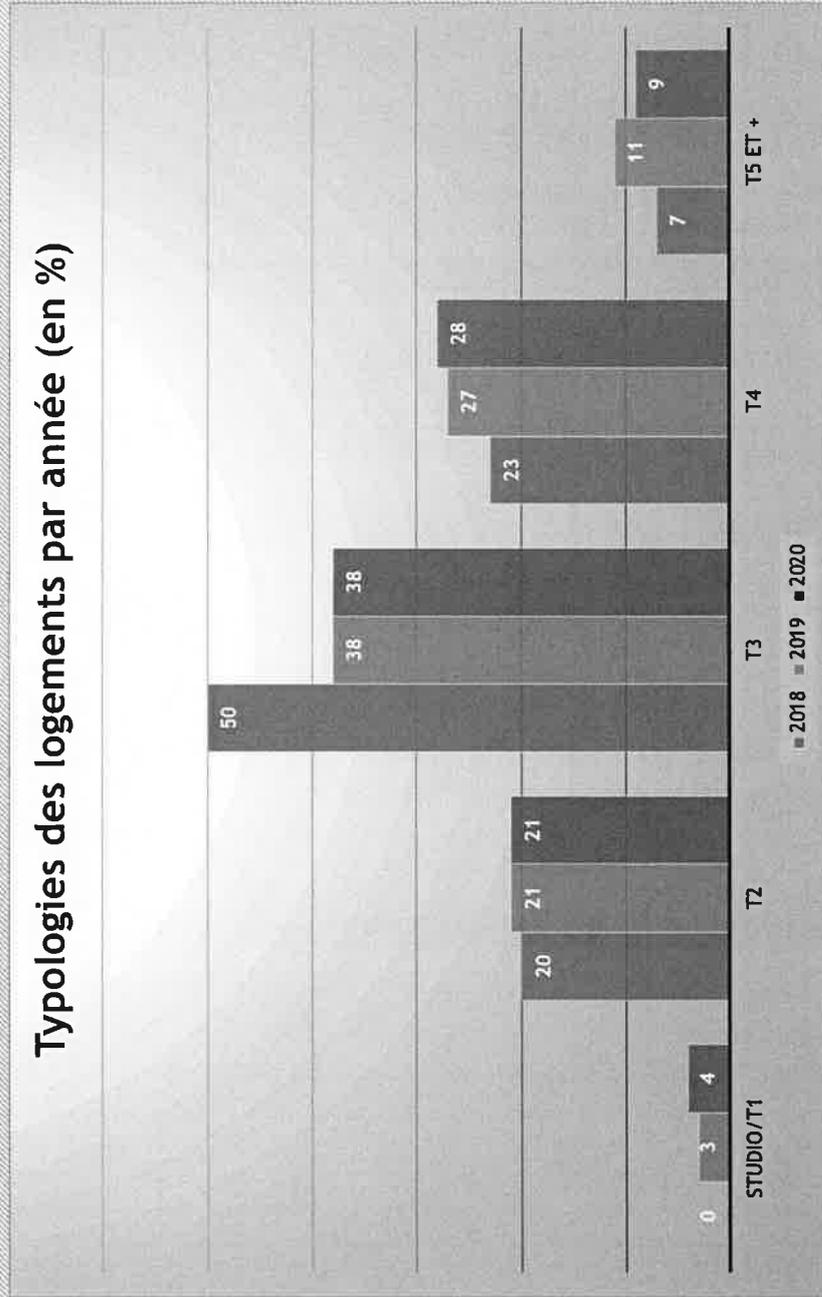
P.13

Evolution du nombre de logements gérés



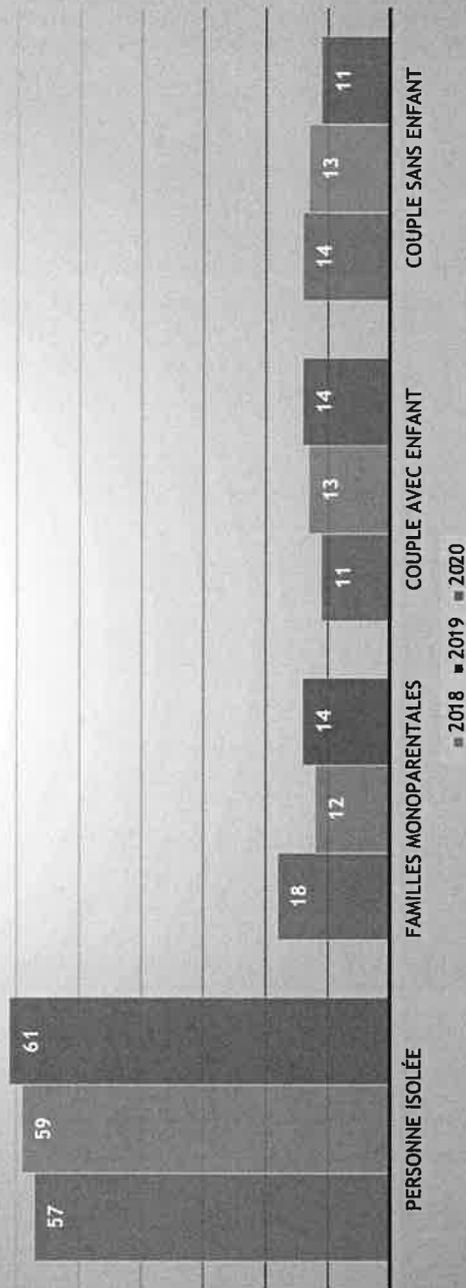
- Logements vacants à louer : 23
- Dont logements vacants en travaux : 19
- Logements gérés au 31/12/2020 : 184

Typologies des logements par année (en %)



Composition des ménages habitant les logements gérés (en %)

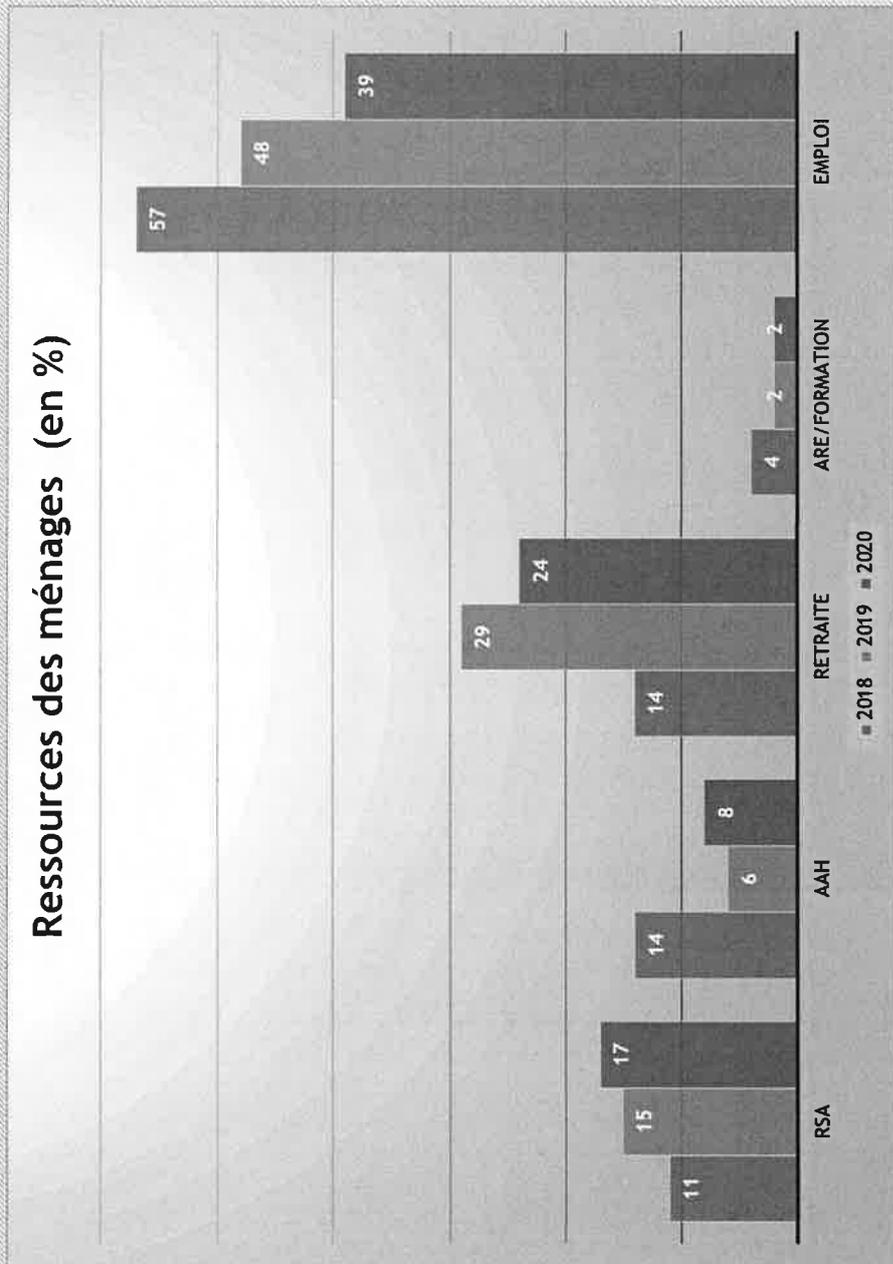
5



Au 31/12/2020 :

- 161 ménages
- 93 personnes isolées + 5 en colocation
- 23 familles monoparentales
- 23 couples avec enfants
- 18 couples sans enfant

Ressources des ménages (en %)





Implantation communale des logements gérés :

Nevers, Varennes-Vauzelles, La Charité sur Loire, Fourchambault, Cercy la tour, Decize, Donzy, Garchizy, Lir
 Neuvy sur Loire, Prémery, Urzy, Sauvigny les bois, Pougues les eaux, Nannay, Corbigny, Alluy



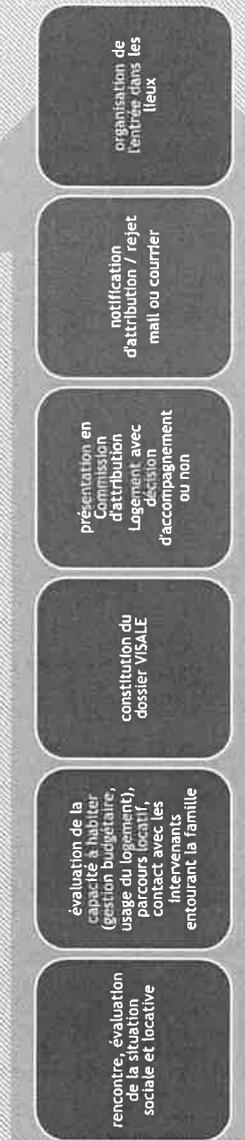
↑ Taux de rotation :

- 2^{ème} trimestre 2020 : 24.5% - 28 départs et 24 arrivées

- 1^{er} semestre 2021 : 11.5% - 11 départs et 26 arrivées. Motif principaux des départ : confort (logement plus grand) et changement de situation (séparation, baisse de ressources)

↑ Description et conditions d'attribution, méthodes :

Critères : Public relevant du PDLHPD, ressources, localisation souhaitée, composition familiale au regard des logements disponibles





9

Bilan intermédiaire 1^{er} semestre

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

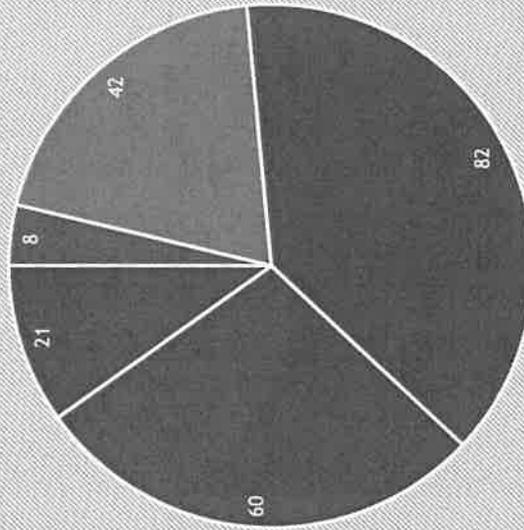
Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLO

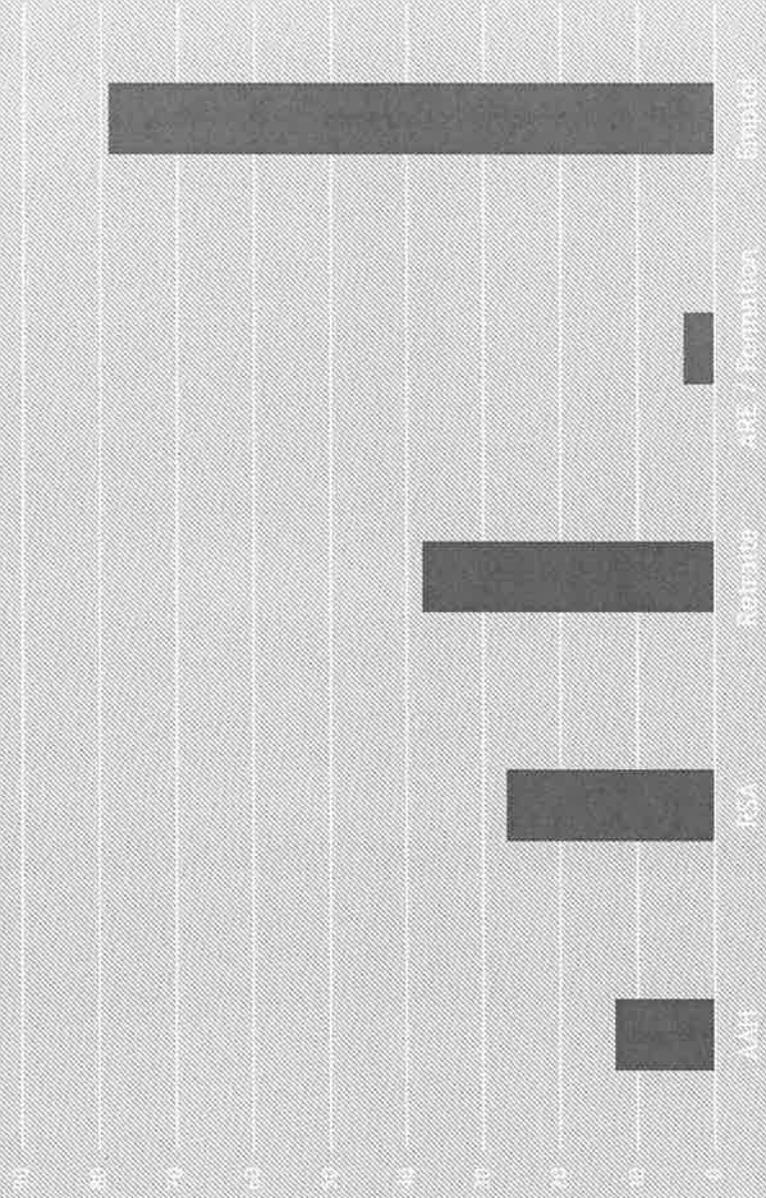
ID : 058-225800010-20211115-2021_10541-DE

Typologies des logements (en %)



■ Studio / T1 ■ T2 ■ T3 ■ T4 ■ T5 et plus

Ressources des ménages (en %)





12

VILLE	NOMBRE DE LOGEMENTS
Alluy	1
Cercy la Tour	5
Corbigny	3
Decize	3
Donzy	2
Fourchambault	13
Garchizy	2
Guérigny	1
La Charité sur Loire	32
Limon	1
Nannay	1
Nevers	81
Pougues les Eaux	1
Premery	4
Sauvigny les bois	1
Urrzy	1
Varenes Vauzelles	60
TOTAL	212

Bilan intermédiaire premier semestre 2021 : logements

- Logement vacants à louer : 20 lots
- Dont logement vacants en travaux : 19 lots
- Logements gérés au 12/07/2021 : 212 lots

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211115-2021_10541-DE



Nombre de logements par villes avec typologies :

13

Alluy	1
T2 Bis	1
Cercy la Tour	5
T2	2
T3	3
Corbigny	3
Local	1
T3	2
Decize	3
T3	1
T4	1
T5	1
Donzy	2
T4	1
T5	1
Fourchambault	13
T3	7
T4	4
T5	2
Garchizy	2
T4	2
Guérisny	1
T4	1
La Charité sur Loire	32
T1 Bis	4
T2	11
T3	10
T4	7

Limou	1
T6	1
Nannay	1
T3 Bis	1
Nevers	81
Studio	4
T2	23
T2 Bis	1
T3	26
T3 Bis	1
T4	15
T4 Bis	1
T5	8
T7	2
Pougues les Eaux	1
T2	1
Premery	4
T2	2
T3	1
T5	1
Sauvigny les Bois	1
T3	1
Urzy	1
T2	1
Varennes Vauzelles	60
T3	28
T4	26
T5	6

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211115-2021_10541-DE



CONVENTION FINANCIÈRE 2021

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE

ET

L'ASSOCIATION LE RELAIS

POUR SOUTENIR L'ACTIVITÉ DE

L'AGENCE IMMOBILIÈRE A VOCATION SOCIALE (AIVS) ASSIMMO 58

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 15 Novembre 2021,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'Association LE RELAIS

2 place de Juranville à BOURGES (18000)

représenté par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU,

N° SIRET :

ci-après dénommée "l'Association LE RELAIS"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211- 1 et L.3211-2 ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu la délibération du 2 février 2015 du Conseil départemental approuvant le Plan Départemental de l'Habitat ;
- Vu la délibération du 29 juin 2015 du conseil départemental validant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015 – 2020 ;
- Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;
- Vu l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'Abord ;
- Vu le deuxième appel à manifestation d'intérêt – Territoires de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, auquel le Département a répondu et a été déclaré lauréat en janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, technique et financière et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu la délibération du 15 octobre 2018 de la Commission Permanente du conseil départemental relative au ; financement accordé à l'Association Le Relais pour le montage d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) sur le département de la Nièvre ;
- Vu la convention triennale d'objectifs 2018-2020 entre le Département de la Nièvre et l'association Le Relais, et les bilans annuels de l'AIVS ASSIMMO 58 transmis par l'association Le Relais au Département ;
- Vu la délibération du 18 octobre 2021 de la Commission Permanente du conseil départemental relative à la convention triennale d'objectifs 2021-2023 avec l'association Le Relais pour le fonctionnement de l'AIVS ASSIMMO 58 sur le département de la Nièvre et à sa convention financière au titre de l'année 2021;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du conseil départemental en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale créée par l'Association « Le Relais ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

2 – 1 – Fonctionnement de l'AIVS ASSIMMO 58

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2021-2023 sur la partie concernant le fonctionnement et le développement de l'AIVS ASSIMMO 58, le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 40 000 €.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 € sera versé à la signature de la présente convention financière.

Le solde de 50 % soit 20 000 € sera versé en 2022. Il sera conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2021, lors du comité de pilotage (conférence des financeurs) prévus à l'article 7 de la convention triennale. Les actions seront détaillées en vertu des objectifs fixés dans la convention triennale, à savoir la gestion des logements déjà captés, le profil des ménages logés, les départs des locataires et le profil des nouveaux ménages, le développement de l'offre, fixée à une vingtaine de logements en 2021. Une attention particulière sera portée sur la typologie et la localisation géographique des logements dans un souci d'adéquation maximale entre l'offre des logements et les besoins identifiés des ménages.

2 - 2 – Les actions relevant du LDA

En ce qui concerne la première année d'expérimentation du plan LDA, il sera versé à l'association Le Relais une somme maximale de 40 000 € correspondant à 30 logements loués par le biais de l'AIVS, directement ou en intermédiation locative. Les sommes pourront être débloquées après chaque comité de suivi ayant acté l'entrée dans les lieux d'un ménage ayant droit dans un logement en mandat de gestion à l'AIVS et/ou en intermédiation locative si la situation du ménage le nécessite.

Il sera possible, en cas de besoin de réalisation d'une pré-étude de faisabilité sur des logements dégradés voire très dégradés avant la conclusion du mandat de gestion ou autre dispositif tel le bail à réhabilitation, de mobiliser une aide supplémentaire à hauteur maximale de 1 500 € par pré-étude dans la limite de 15 000 € la première année de l'expérimentation LDA. La demande sera présentée et validée en commission de suivi.

Il est possible pour le Relais 18 de s'octroyer les services du CAUE58, partenaire privilégié du Département, afin de réaliser la pré-étude. Auquel cas, ce dernier sera invité au comité de suivi et exposera les résultats de la pré-étude lors de la commission. La participation financière sera versée à l'organisme ayant réalisé le projet.

Il est précisé que la première année de l'expérimentation du « Logement d'Abord » se base sur une année glissante qui débordera sur 2022. Aussi, est-il prévu pour l'année 2021, la réalisation de 10 baux conclus, pour une somme maximale de 13 000 € et de deux pré-études de faisabilités réalisées dans la limite de 3 000 €.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION

Seront organisés les commissions de suivi, comités techniques et conférence des financeurs tels que décrits dans l'article 7 de la convention triennale 2021-2023.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT

L'Association Le Relais s'engage à fournir au Département de la Nièvre :

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association.
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION FINANCIÈRE

5.1 Durée – La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2021. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

5.2 Résiliation – Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différent concernant l'application de la présente convention, dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait possible, le Département et l'Association «Le Relais» saisiront le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Monsieur Fabien Bazin

Pour l'Association « Le Relais »

Le Président

Monsieur Nicolas MOREAU

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: CONVENTION 2021 AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre pour l'année 2021, pour un montant maximal de 20 000 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2021 entre l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre et le Département, jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Votants 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC)

Vu le Code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé "Le Département",

D'une part,

ET

L'Association « Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 25 février 2021, dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'ALEC 58 a pour missions d'informer, conseiller et fédérer les acteurs de l'énergie, de définir et porter des programmes d'action afin d'œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables sur son périmètre d'action. Elle souhaite accompagner le mouvement

qui conduira le département vers la transition énergétique. Elle agit prioritairement dans le domaine de l'habitat, du tertiaire voire des transports.

Constituée d'acteurs publics, l'association contribue, à son niveau, à la coordination des actions et politiques en matière d'énergie en favorisant la concertation et la mutualisation de pratiques.

Le Département est membre du Conseil d'Administration de l'ALEC 58.

Le Département met en œuvre une politique en faveur de l'habitat, notamment suite à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat et à la mise en place de Nièvre rénov'. Cette politique a pour objectif de rénover et d'accroître la qualité et la performance énergétique du parc de logements dans la Nièvre. Elle contribue également à lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

En outre, après avoir co-élaboré une stratégie énergétique départementale, le Département s'est orienté dernièrement vers une stratégie départementale d'adaptation au changement climatique. Ainsi, que ce soit sur son fonctionnement interne, sur les actions qu'il mène sur le territoire ou encore sur les opérations qu'il soutient auprès de ses partenaires, le Département porte une attention particulière quant à leurs conséquences sur le climat.

L'ALEC 58 n'ayant pas de ressources propres et ses missions rejoignant les objectifs visés par le Département, ce dernier s'est engagé à soutenir l'action de l'association aux côtés de ses membres fondateurs.

Considérant les politiques d'amélioration de l'habitat, d'adaptation au changement climatique et de maîtrise de l'énergie portées par le Département ;

Considérant que les missions de l'ALEC 58 ci-après présentées participent à cette politique.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre et du Département de la Nièvre au cours de l'année 2021.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

En application de ses statuts, l'ALEC 58 s'engage à œuvrer pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, notamment en veillant ou en assurant la réalisation des missions suivantes :

- animation de l'Espace Conseil FAIRE sur l'ensemble du département, comprenant l'information et le conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique de leur logement ;
- accompagnement des collectivités et des organismes publics dans leur réflexion et projets relatifs aux énergies renouvelables et, ponctuellement selon la situation, à l'efficacité énergétique des bâtiments en lien avec le SIEEEN ;

- lutte contre la précarité énergétique, en conduisant des actions en appui aux ménages vulnérables, avec une participation aux politiques du Département dans ce domaine. L'ALEC 58 intervient notamment dans le cadre du Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie (FNAME), cette contribution étant régie dans une convention tripartite (Département - SIEEEN – ALEC 58).
- contribution aux réflexions et stratégies en matière de politiques de l'habitat et de planification énergétique territoriale.

ARTICLE 3 : MISSIONS DÉTAILLÉES DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

3.1 L'accompagnement des particuliers à la rénovation énergétique

L'ALEC 58 est devenue au 1^{er} janvier 2021 « Espace FAIRE - Guichet unique de la rénovation énergétique » pour l'ensemble du département de la Nièvre. De son côté, au 1^{er} juillet 2020, le Département a renforcé « Nièvre renov' » en tant que porte d'entrée départementale pour les Nivernais souhaitant réaliser une rénovation de leur logement, quel que soit le domaine : énergie, autonomie, habitat dégradé, etc.

En conséquence, l'articulation entre les deux « guichets » sera optimisée afin d'assurer aux Nivernais une plus grande fluidité dans la réponse. Un mode de fonctionnement sera défini de façon concertée en prenant en compte notamment les besoins des demandeurs, leur souhait d'approfondir leur réflexion et le délai de réponse à la demande, l'objectif sous-tendu étant d'encourager à la réalisation de travaux performants et durables. Ce mode de fonctionnement prévoira le transfert des demandes entre les différentes structures qui accueillent les particuliers et leur apportent des conseils. Ces transferts seront comptabilisés et les suites données seront enregistrées de façon à pouvoir effectuer un bilan périodique. Si nécessaire, le mode de fonctionnement sera adapté, toujours dans le but d'une réponse améliorée pour l'utilisateur.

L'ALEC 58 s'engage à respecter le mode de fonctionnement lorsqu'il aura été défini et à fournir les éléments nécessaires à son évaluation. Le Département veillera à une réciprocité, afin que l'ALEC 58 soit destinataire d'informations nécessaires à ses propres suivis et bilans.

3.2 La lutte contre la précarité énergétique

L'ALEC 58 poursuivra ses actions auprès du public en situation de précarité énergétique.

En premier lieu, dans le cadre du FNAME, par des visites à domicile pour mieux apprécier les besoins et problèmes rencontrés, et adapter les conseils dont la priorité demeure la réalisation de travaux d'efficacité énergétique.

Un accompagnement et un suivi des contacts seront assurés. L'ALEC 58 participera aux commissions mensuelles d'octroi des aides FNAME et aux commissions techniques organisées en amont visant à articuler les préconisations et l'accompagnement avec l'opérateur du programme Habiter Mieux. Ces deux instances contribueront à la recherche des solutions les plus optimales pour chaque ménage.

L'ALEC 58, par l'intermédiaire de son assistante, établira aussi un suivi détaillé des actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Celle-ci est aussi missionnée sur l'organisation et la planification des visites en lien avec les travailleurs sociaux.

Par ailleurs, l'ALEC 58 poursuivra son action au-delà du FNAME, sur d'autres champs qui peuvent apporter des réponses nouvelles aux ménages. Elle animera la réflexion sur le déploiement d'une démarche d'auto-réhabilitation accompagnée en lien avec les Compagnons Bâtisseurs. Elle associera l'ensemble des acteurs pouvant intervenir dans ce dispositif, notamment les élus et services du Département travaillant sur l'habitat et l'inclusion.

3.3 Les politiques en matière d'habitat

L'ALEC 58 participera aux diverses instances relatives aux politiques départementales de l'habitat et incitera à la prise en compte des enjeux énergétiques et du climat. En particulier, l'ALEC 58 contribuera à l'élaboration du nouveau Plan Départemental de l'Habitat (PDH) qui débutera au deuxième semestre 2021.

Elle contribuera aussi à la détection des besoins dans les logements communaux via ses missions et réfléchira aux programmes les plus adaptés à proposer.

3.4 Les politiques locales de l'énergie

L'ALEC 58 participera aux travaux des territoires PCAET et TEPOS au regard de la priorité donnée à la rénovation énergétique des logements. Selon les possibilités, elle apportera aussi un regard et formulera des propositions dans le cadre des politiques de revitalisation de centres-bourgs et des villages du futur, voire de tout autre programme. Une vigilance particulière pourra s'opérer sur les enjeux d'adaptation au changement climatique.

3.5 Le développement des énergies renouvelables

En cohérence avec les politiques départementales, l'ALEC 58 sensibilisera et accompagnera les collectivités et les organismes publics afin de développer les énergies renouvelables, notamment en les aidant à s'équiper en chaudières bois et réseaux de chaleur. Si la plupart des villes importantes disposent aujourd'hui de réseaux de chaleur, il reste néanmoins un potentiel en d'autres lieux, les nouvelles équipes municipales étant plutôt volontaires et suscitant des projets. De nouveaux réseaux devraient donc voir le jour et les réseaux existants sont amenés à s'étendre et à se densifier pour sécuriser leur rentabilité. On note également l'émergence d'autres projets de développement des énergies renouvelables tels que les piscines solaires.

Dans ces domaines, elle articulera ses interventions, conseils et analyses d'opportunité avec les Conseillers en Énergie Partagée du SIEEN œuvrant sur le département. Elle maintiendra sa veille auprès des organismes collectifs (collectivités, campings, maisons de retraite...) afin de connaître leurs projets de travaux à moyen terme et les conseiller ponctuellement à leur demande ou dans le cadre de programmes dédiés.

Selon les opportunités qui se présenteront (volonté politique, contacts clés...), elle poursuivra son intention d'accompagner des établissements de santé afin de réduire leur dépense énergétique. Le Département pourra contribuer à créer un contexte favorable.

En matière d'énergies renouvelables, l'ALEC 58 développera des retours d'expériences, y compris sous forme d'études comparatives, de bilans et de fiches, afin de convaincre les élus, les agents de collectivité, mais également les professionnels (maîtres d'œuvre, installateurs...) de l'intérêt et de la faisabilité de ces énergies.

3.6 Les interventions dans les collèges

Dans le cadre des démarches de sensibilisation sur l'énergie et le climat mises en œuvre dans les collèges portés par le Département, l'ALEC 58 pourra intervenir, soit pour apporter un éclairage pédagogique auprès des élèves, soit pour sensibiliser les responsables de l'établissement sur les sujets relevant de ses missions (économies d'énergie et énergies renouvelables). Le Département fera l'intermédiaire pour proposer aux collèges mobilisés dans une démarche « climat - énergie » les interventions de l'ALEC 58 et la commissionnera à raison d'un maximum de 5 interventions en 2021, en fonction du contexte sanitaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

En contrepartie des missions présentées à l'article 3, le Département s'engage à :

- participer aux réunions statutaires de l'ALEC 58 (Assemblée Générale, Conseil d'Administration...);
- à la demande de l'ALEC 58, jouer un rôle de facilitateur pour le bon déroulement de ses missions, en particulier auprès des différents services du Département pouvant interagir sur la mission et faciliter les réalisations ;
- associer l'ALEC 58 aux réflexions et aux actions menées par le Département et ayant un rapport avec les missions de l'agence, notamment : le Plan départemental de l'habitat (PDH), le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le dispositif Nièvre Rénov'...
- verser une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 €.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

L'ALEC 58 s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité faisant ressortir les actions réalisées correspondant aux missions énoncées dans l'article 3, au plus tard le 31 mars 2022 ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :
imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention de fonctionnement de 20 000 € sera versée comme suit :

- 50%, soit 10 000 €, à la signature de la présente convention,
- le solde après validation du bilan annuel des activités de l'ALEC 58.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.
Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

La créance du Département sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, trois mois après qu'une des conditions indiquées ci-dessus devait être réalisée. La notification sera faite par lettre recommandée adressée au porteur du projet avec demande d'avis de réception. Un titre de recette sera émis.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

L'ALEC 58 pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre
Le Président,

Pour l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat
de la Nièvre
Le Président,

Fabien BAZIN

Guy HOURCABIE

DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** l'infructuosité de la vente aux enchères concernant l'ancien Centre d'Entretien Routier de Pouilly-sur-Loire au prix de départ de 80 000 €,
- **D'APPROUVER** le principe d'une baisse significative de ce prix de vente,
- **DE PRENDRE ACTE** de la seule offre reçue après la période d'enchère de la part de Monsieur FERREIRA Laurent qui s'engage à acquérir ce bien pour un montant de 60 000 € commission AGORASTORE incluse,
- **DE SE PRONONCER** favorablement sur l'offre présentée par Monsieur FERREIRA Laurent, sans recourir à une nouvelle période d'enchère,
- **DE FIXER** à 54 000 € net vendeur, le prix de vente de l'ancien Centre d'Entretien Routier sur la parcelle ZA 91 de 2 140 m² à **POUILLY-SUR-LOIRE**, prix inférieur à l'estimation du Domaine compte tenu des conclusions de la procédure d'enchère infructueuse et de l'état du bien,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des démarches aboutissant à cette vente immobilière menée conjointement entre AGORASTORE et le Département ainsi que, in-fine, les actes ou les procurations établi(es), pour la vente, par le notaire d'AGORASTORE et éventuellement celui désigné par l'acquéreur.

Votants : 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 15 novembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: CESSION DE DEUX PARCELLES SUR CHATEAU-CHINON VILLE

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique voirie départementale)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU le courrier de la Maire de CHATEAU-CHINON VILLE en date du 13 novembre 2020, explicitant son projet d'aménagement d'une aire de détente, complémentaire à l'aménagement d'un parking de stationnement pour camping-cars, nécessitant l'acquisition de parcelles appartenant au Département,
VU l'avis du Domaine en date du 31 décembre 2020, autorité compétente de l'État, conformément à l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le courrier réponse du Département en date du 25 janvier 2021, précisant le cadrage souhaité pour la cession parcellaire envisagée,
VU le courrier de la Maire de CHATEAU-CHINON VILLE en date du 19 août 2021, réaffirmant le projet d'aménagement d'une aire de détente paysagée mais sollicitant l'acquisition des parcelles départementales pour l'euro symbolique,
VU le courrier réponse du Département en date du 9 septembre 2021, stipulant une prise en compte favorable de la demande de cession à l'euro symbolique en l'amendant d'une réserve consistant à obtenir l'accord de la ville de CHATEAU-CHINON sur sa contribution concernant l'intervention d'un géomètre pour la division parcellaire à réaliser préalablement à la démarche de cession,
VU le courrier de la Maire de CHATEAU-CHINON VILLE en date du 20 septembre 2021 qui, d'une part confirme l'intention communale d'acquérir les parcelles du Département et, d'autre part, valide la prise en charge communale du coût de la prestation de géomètre nécessaire pour la division de la parcelle cadastrée AI 68,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la cession au profit de la commune de CHATEAU-CHINON VILLE, d'une emprise foncière d'environ 3 000 m², l'une extraite de la parcelle cadastrée AI 68, l'autre, la parcelle cadastrée AI 69, situées sur la commune de CHATEAU-CHINON VILLE, ce dans le cadre d'une prestation de géomètre au frais exclusif de la commune,
- **DE FIXER** à un euro non recouvert le prix net vendeur de cession de ces deux parcelles, prix inférieur à l'avis du Domaine compte tenu, d'une part du projet d'aménagement public d'intérêt général et environnemental que porte la commune de CHATEAU-CHINON VILLE et, d'autre part, des coûts de géomètre et de nettoyage du terrain restant à la charge de cette dernière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction et notamment, in-fine, les documents établis par le géomètre, l'acte ou la procuration établi(e), pour la vente, par le notaire désigné par l'acquéreur.

Votants : 28 (6 pouvoirs)

Pour : 34

Contre : 0

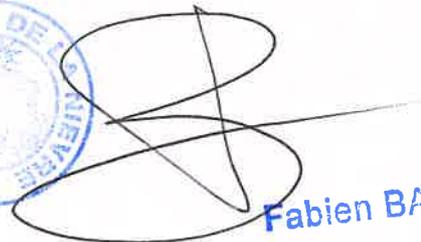
Abstention : 0

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés

Délibération publiée le 24 novembre 2021

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN